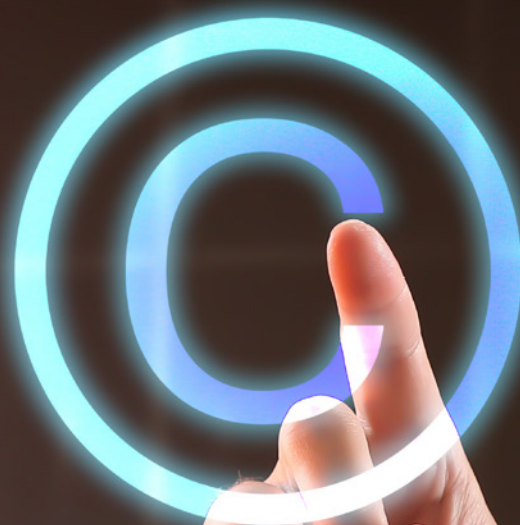


Service de contrôle des sociétés
de gestion de droits d'auteur
et de droits voisins

Rapport annuel | 2021



© stock.adobe.com



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348



○ 0800 120 33 (numéro gratuit)



○ SPFEco



○ @spfeconomie



○ [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)



○ [instagram.com/spfeco](https://www.instagram.com/spfeco)



○ [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)



○ economie.fgov.be

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Version internet

202-22

Table des matières

Avant-propos.....	6
1. Informations concernant les sociétés de gestion de droits d'auteur	7
1.1. Présentation des sociétés de gestion.....	7
1.2. Données financières.....	7
1.2.1. Droits perçus par les sociétés de gestion.....	8
1.2.2. Montants répartis et payés aux ayants droit.....	14
1.2.3. Dette des sociétés de gestion envers les ayants droit.....	18
1.2.4. Frais de fonctionnement des sociétés de gestion.....	25
1.2.5. Contribution au fonds organique par société de gestion.....	27
2. Aperçu des actions du Service de contrôle.....	28
2.1. Modifications des statuts, des règles de tarification, de perception et de répartition des sociétés de gestion.....	28
2.1.1. Statuts.....	29
2.1.2. Règles de répartition.....	31
2.1.3. Règles de tarification et de perception.....	32
2.2. Procédures en manquement.....	32
2.3. Traitement des plaintes, demandes de renseignements, questions parlementaires.....	33
2.3.1. Plaintes.....	33
2.3.2. Demandes de renseignements.....	36
2.3.3. Questions parlementaires.....	36
2.4. Modèle de comptes annuels, guidelines comptables et E-déclaration.....	37
2.4.1. Modèle de comptes annuels.....	37
2.4.2. E-déclaration.....	38
2.4.3. Guidelines comptables.....	38
2.5. Contrôle des déclarations et des comptes annuels 2020.....	39
2.6. Contrôle des répartitions.....	40
2.7. Impact du Covid-19 sur les sociétés de gestion collective.....	42
2.7.1. Contexte.....	42
2.7.2. Impact Covid-19 : chiffres et analyses.....	42
2.7.3. Impact Covid-19 par modes d'exploitations et catégories d'oeuvres.....	43

2.8. Mesures.....	45
2.9. Enquête générale sites web.....	45
2.10. Copyright trolls.....	47
3. Mesure de soutien des autorités fédérales.....	48
4. Annexes.....	50
4.1. Ventilation des droits nets perçus et payés par rubrique de perception en 2020.....	50
4.2. Postes de la dette par société de gestion.....	53

Liste des tableaux

Tableau 1. Droits perçus par les sociétés de gestion.....	8
Tableau 2. Ventilation territoriale des montants perçus en 2020 par société de gestion.....	12
Tableau 3. Montants répartis et payés aux ayants droit par société de gestion.....	14
Tableau 4. Ventilation territoriale des droits payés en 2020 par société de gestion.....	17
Tableau 5. Dette envers les ayants droit par société de gestion.....	19
Tableau 6. Postes de la dette aux ayants droit.....	21
Tableau 7. Ratio « frais de fonctionnement » par société de gestion.....	25
Tableau 8. Contribution au fonds organique par société de gestion.....	27
Tableau 9. Propositions de modification des statuts et des règles de tarification ou de perception.....	29
Tableau 10. Aperçu des différentes plaintes par société de gestion ou organisme de gestion collective.....	33
Tableau 11. Demandes de renseignements par société de gestion en 2020.....	36
Tableau 12. Impact Covid-19 par modes d'exploitation.....	43
Tableau 13. Impact Covid-19 par catégories d'œuvres.....	44
Tableau 14. Ventilation des droits nets perçus par rubrique de perception en 2020.....	51
Tableau 15. Ventilation des droits payés par rubrique de perception en 2020.....	52
Tableau 16. Postes de la dette aux ayants-droit par société de gestion.....	53

Liste des graphiques

Graphique 1. Ventilation des droits nets perçus par mode d'exploitation en 2020.....	10
Graphique 2. Ventilation des droits nets perçus par catégorie d'œuvres et de prestations en 2020.....	11
Graphique 3. Ventilation territoriale des montants globaux perçus de 2017 à 2020.....	13
Graphique 4. Ventilation des droits nets payés par mode d'exploitation en 2020.....	15
Graphique 5. Ventilation des droits payés par catégorie d'œuvres et de prestations en 2020.....	16
Graphique 6. Ventilation territoriale des montants globaux payés de 2017 à 2020.....	18
Graphique 7. Évolution de la dette aux ayants droit de 2017 à 2020.....	21
Graphique 8. Postes de la dette aux ayants droit.....	23
Graphique 9. Catégorie 1 de la dette en fonction de la dette totale aux ayants droit par société de gestion.....	24
Graphique 10. Impact de la crise du Covid-19 par modes d'exploitations.....	44

Avant-propos

Dans le rapport d'activité du Service de contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins, vous trouverez le détail des différentes activités et tâches réalisées par le service en 2021.

Ce rapport donne un aperçu du secteur de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins. Plusieurs tableaux et graphiques fournissent entre autres des statistiques sur les droits d'auteur et droits voisins perçus, les droits payés, les droits encore à répartir, les frais de fonctionnement des sociétés de gestion, la dette aux ayants droit...

Les chiffres portent sur l'exercice 2020, la première année de la pandémie de coronavirus. Par rapport aux perceptions de l'année 2019, une baisse de 24,46¹ millions d'euros peut être constatée en 2020. Cette diminution varie d'une société de gestion à l'autre. Certains modes d'exploitation ont subi un plus grand impact que d'autres à la suite de la pandémie de coronavirus. La partie statistiques reprend plus de précisions sur les chiffres.

Le rapport d'activité inclut en outre deux parties relatives à l'impact de la crise du coronavirus, la première étant consacrée aux conséquences subies par les sociétés de gestion et leurs ayants droit et la seconde traitant plus en profondeur la mesure fédérale de soutien à certaines sociétés de gestion. En ce qui concerne cette mesure, le Service de contrôle est chargé de la surveillance de la répartition entre les auteurs et artistes-interprètes bénéficiaires.

Pour le reste, un aperçu des activités récurrentes et des actions de contrôle du Service de contrôle est fourni. Il s'agit du traitement des plaintes, de l'examen des modifications des règles internes et du contrôle des déclarations dans le cadre duquel le Service contrôle les obligations complémentaires de transparence que doivent appliquer les sociétés de gestion depuis l'exercice 2020. Le Service de contrôle consacre également une partie de son rapport d'activité au phénomène des « copyright trolls » à la suite de plusieurs signalements introduits via le Point de contact du SPF Economie.

Enfin, le Service de contrôle a vérifié si les sites web des sociétés de gestion respectaient les obligations légales. Les résultats de cette enquête sont évoqués dans ce rapport d'activité.

Wim Van Poucke
Directeur général
Direction générale de l'Inspection économique

1 Ce chiffre se base sur les montants corrigés et non sur les montant totaux. Certains droits sont repris deux fois : une première fois sous la société Auvibel ou Reprobel et une seconde fois, après répartition primaire, sous la société représentée. En effet, les paiements faits par Auvibel et Reprobel constituent des perceptions pour leurs sociétés membres. Le « total corrigé » équivaut à la somme des perceptions de toutes les sociétés de gestion diminuée des paiements de Reprobel et Auvibel à leurs membres.

1. Informations concernant les sociétés de gestion de droits d'auteur

1.1. Présentation des sociétés de gestion

En 2021, 21 sociétés de gestion et 2 organismes de gestion collective avec succursales étaient actifs en Belgique. Ces sociétés et organismes disposent déjà depuis un certain temps d'une autorisation octroyée par arrêté ministériel afin de déployer leurs activités sur le territoire belge.

La loi du 8 juin 2017 transposant la directive 2014/26/UE a également instauré un nouveau type d'entité de gestion, à savoir l'entité de gestion indépendante. Depuis le 1^{er} janvier 2018, il y a trois entités de gestion indépendante qui ont introduit une déclaration auprès du SPF Economie. Il s'agit d'Auteursbureau Almo SPRL, de Permission Machine SPRL² et de Toneelfonds J. Janssens SPRL. Les données de ces 3 entités de gestion indépendante ne sont pas reprises dans les statistiques (point 1.2.).

Pour une présentation des différentes sociétés de gestion, organismes de gestion collective avec succursale et entités de gestion indépendante en Belgique, en plus des informations communiquées dans ce rapport annuel, nous vous renvoyons vers le site web du SPF Economie, qui reprend d'autres informations ainsi qu'un document récapitulatif³.

1.2. Données financières

Les perceptions de 2020 sont abordées en premier lieu au point 1.2.1. Viennent ensuite les montants répartis et payés (1.2.2.) ainsi que les dettes envers les ayants droit (1.2.3.), puis les frais de fonctionnement (1.2.4.). La dernière partie inclut un aperçu des contributions payées par les sociétés de gestion au fonds organique en 2021 (1.2.5.).

² En avril 2022, Permission Machine a changé son nom en Visual Rights Group.

³ <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Intellectual-property/Presentation-societes-de-gestion-droit-auteur.pdf>

1.2.1. Droits perçus par les sociétés de gestion

Tableau 1. Droits perçus par les sociétés de gestion⁴

En euros sauf autre mention.

	2016	2017	2018	2019	2020	% différence 2019-2020	2020 %**
AGICOA	22.809.726	25.324.532	18.974.884	6.947.135	13.528.227	94,7%	4,74%
ASSUCOPIE	1.634.272	504.228	851.948	906.140	1.962.657	116,6%	0,69%
AUVIBEL	22.304.623	21.813.145	19.139.171	18.483.692	20.381.455	10,3%	7,15%
BAVP	5.516.485	3.678.168	5.121.610	1.819.637	4.727.976	159,8%	1,66%
COPIEBEL	1.599.183	1.667.862	1.673.014	1.153.793	2.279.282	97,5%	0,80%
COPIEPRESSE	2.242.814	1.360.306	1.481.819	1.496.956	1.910.682	27,6%	0,67%
deAUTEURS	4.425.416	3.404.364	3.390.200	3.614.619	4.681.804	29,5%	1,64%
IMAGIA	2.075.332	1.667.873	1.404.219	2.689.431	2.311.748	-14,0%	0,81%
LIBRIUS	4.350.050	1.044.651	2.723.933	1.982.899	3.555.470	79,3%	1,25%
LICENSE2PUBLISH	2.456.719	1.955.287	2.109.003	1.825.324	2.084.513	14,2%	0,73%
PLAYRIGHT	18.826.165	18.502.872	23.476.651	20.086.909	19.884.326	-1,0%	6,97%
PROCIBEL	3.517.782	3.190.757	5.040	5.052.849	2.895.934	-42,7%	1,02%
REPRO PP	296.523	1.026.340	463.719	267.568	840.973	214,3%	0,29%
REPROBEL	16.825.443	8.752.523	17.786.850	18.813.792	23.624.536	25,6%	8,29%
REPROPRESS	539.678	4.327.478	1.341.065	811.401	2.189.551	169,8%	0,77%
SABAM	144.203.838	151.237.168	148.667.845	154.301.711	120.603.581	-21,8%	42,30%
SACD	15.044.229	18.179.696	17.633.330	17.137.538	17.292.608	0,9%	6,06%
SAJ JAM	2.189.957	961.098	1.186.205	2.001.839	1.952.024	-2,5%	0,68%
SCAM	8.384.029	7.669.925	8.608.424	9.011.907	7.782.496	-13,6%	2,73%
SEMU	2.025.579	1.577.842	2.410.145	1.926.577	2.117.478	9,9%	0,74%
SIMIM	24.078.309	22.437.924	22.326.955	23.289.820	21.133.709	-9,3%	7,41%
SOFAM	2.427.850	2.117.369	2.098.008	2.798.514	3.580.419	27,9%	1,26%
VEWA	3.853.413	1.155.822	1.985.983	1.671.656	3.810.239	127,9%	0,56%
Total	312.569.812	305.152.436	304.860.021	298.091.707	285.131.688	-4,3%	100,00%
Total corrigé*	266.498.657	270.713.218	267.934.000	264.073.359	239.607.754		

*Certains droits sont repris deux fois : une première fois sous la société Auvibel ou Reprobel et une seconde fois, après répartition primaire, sous la société représentée. En effet, les paiements faits par Auvibel et Reprobel constituent des perceptions pour leurs sociétés membres. Le « total corrigé » équivaut à la somme des perceptions de toutes les sociétés de gestion diminuée des paiements de Reprobel et Auvibel à leurs membres.

** Ce pourcentage indique le pourcentage de droits perçus par société de gestion concernée par rapport au total des droits perçus en 2020.

Source : SPF Economie, Inspection économique.

4 Ce tableau reprend les droits perçus par les 23 sociétés de gestion pour les exercices de 2016 à 2020. Il s'agit des droits effectivement encaissés par chaque société, ce qui ne correspond pas nécessairement aux droits comptabilisés au cours de l'exercice. Il s'agit des droits d'auteur et droits voisins perçus sur le territoire national ou perçus à l'étranger pour le compte de personnes résidant sur le territoire national. Ces montants constituent la base de calcul de la contribution au fonds organique.

En 2020, le montant total perçu par l'ensemble des 23 sociétés de gestion s'élevait à 285.131.688 euros. Après la correction relative aux droits payés d'Auvibel et de Repobel, le total a été ramené à 239.607.754 euros.

Les montants totaux de 2016 et 2017 incluaient également les perceptions relatives aux sociétés de gestion Almo, Güfa et Toneelfonds J. Janssens. À partir de 2018, les perceptions de ces sociétés ne sont plus incluses dans les statistiques puisqu'elles ont changé de statut⁵.

Les perceptions totales des 23 sociétés de gestion en 2020 ont baissé de 4,35 % par rapport à 2019. En chiffres absolus, il s'agit d'une diminution de 24,46 millions d'euros, ce montant se base sur les montants corrigés à savoir sans les montants répartis par Auvibel et Repobel.

Les plus grandes variations positives en chiffres absolus du côté des perceptions sont constatées chez :

- Agicoa (+6,6 millions d'euros), cette hausse par rapport à 2019 vient du fait que quelques distributeurs ont suspendu temporairement les paiements en 2019. Cela s'est poursuivi en 2020 car les droits facturés d'Agicoa en 2020 étaient presque deux fois plus élevés que les droits perçus.
- Repobel (+4,8 millions d'euros).
- BAVP (+2,9 millions d'euros), cette augmentation est due au fait que les rémunérations reçues venaient d'Agicoa Europe Brussels (voir ci-dessus). Les montants perçus en décembre 2019 par AEB n'ont pu être facturés que début 2020.

Les perceptions en chiffres absolus ayant le plus baissé sont celles de :

- SABAM (-33,7 millions d'euros). Les perceptions pour d'autres SG et celles qui concernent la rémunération équitable ne sont pas incluses dans les chiffres de 2020, comme cela était également le cas pour la publication des chiffres de 2019. La baisse considérable des perceptions fait suite à la crise du coronavirus, à cause de laquelle de nombreux événements, fêtes, festivals représentations théâtrales, etc., n'ont pas pu avoir lieu. Ces activités représentent une part importante des perceptions de la SABAM, notamment sous les modes d'exploitation « communication publique » et « représentation ».
- Procibel (-2,15 millions d'euros) : les perceptions d'Auvibel sont sous pression depuis déjà un certain temps, ce qui fait que les rentrées baissent en moyenne de 15 %. Procibel aussi a ressenti les effets de cette baisse. En outre, la priorité est donnée à l'élimination de l'arriéré dans le paiement des rémunérations passées.
- SIMIM (-2,15 millions d'euros) : la part des montants perçus pour la rémunération équitable pour la communication dans les lieux publics en 2020 a fortement baissé sous l'influence des mesures Covid-19.

Les plus grandes diminutions en pourcentage dans les perceptions entre 2019 et 2020 concernent Procibel (-42,7 %), SABAM (-21,8 %) et Imagia (-14 %).

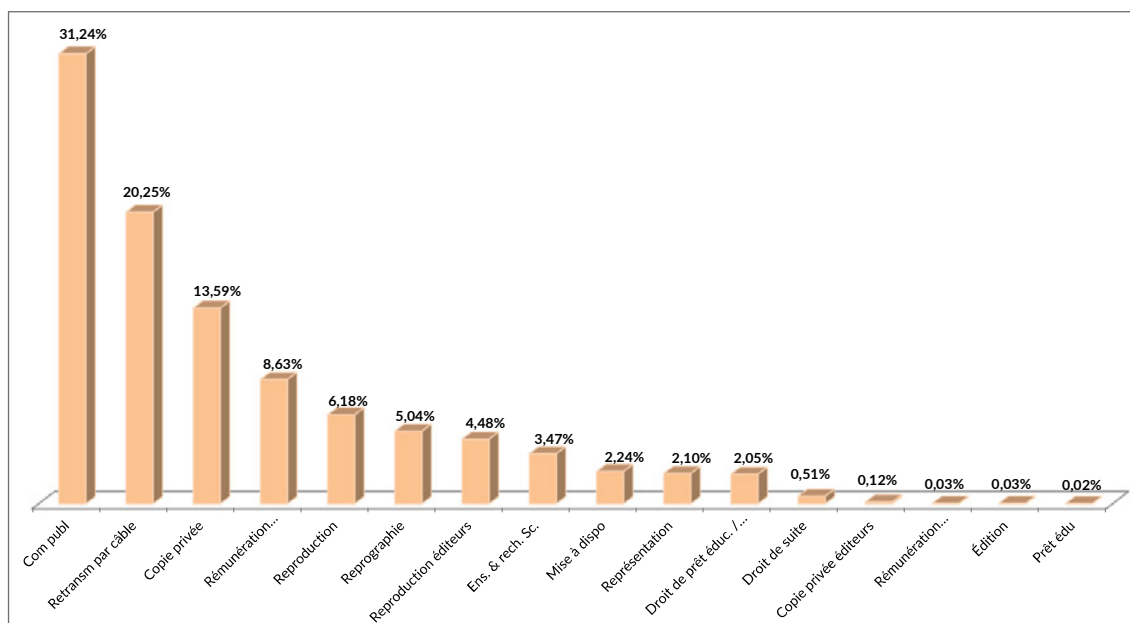
Les plus fortes hausses de pourcentage ont été constatées chez Repro PP (+214,3 %), Reproress (+169,8 %) et BAVP (+159,8 %).

Sur les 23 sociétés de gestion, 7 ont perçu un montant moins élevé en 2020 que l'année précédente.

La SABAM a le pourcentage le plus élevé des perceptions totales (42,30 %), suivie par Repobel (8,29 %) et la SIMIM (7,81 %).

5 Almo et Toneelfonds Janssens sont maintenant des entités de gestion indépendante et Güfa est dorénavant considéré comme un organisme de gestion collective ayant une succursale en Belgique.

Graphique 1. Ventilation des droits nets perçus par mode d'exploitation en 2020
En %.



Source : SPF Economie, Inspection économique.

Le graphique 1 ventile les droits perçus par les sociétés de gestion selon le mode d'exploitation.

Il permet de se faire une idée du poids d'un type d'exploitation précis dans le total des perceptions.

Le mode d'exploitation principal est la « communication publique », avec 31,24 %, viennent ensuite la « retransmission par câble » (20,25 %) et la « copie privée » (13,59 %). Ces trois catégories représentent 65,08 % des droits perçus (185,6 millions d'euros).

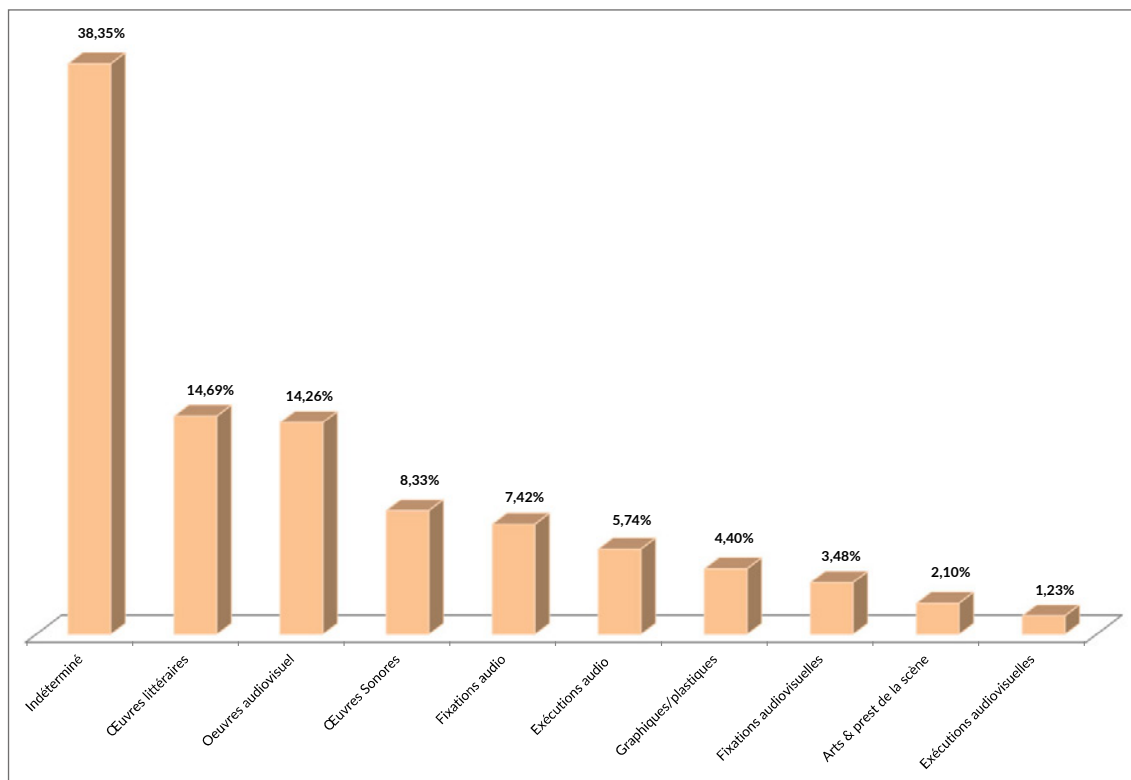
La SABAM perçoit 80 % du mode d'exploitation « communication publique » (71,2 millions d'euros sur un total de 89 millions d'euros).

57,7 millions d'euros sont comptabilisés dans la catégorie d'exploitation « retransmission par câble », dont 42,7 % (24,6 millions d'euros) sont perçus par la SABAM.

Le montant total perçu pour le mode d'exploitation « copie privée » s'élève à 38,7 millions d'euros. Auvibel en a perçu 50,5 % (19,5 millions d'euros). Les 49,5 % de droits perçus restants (19,2 millions) concernent la répartition d'Auvibel à ses sociétés de gestion membres en 2020.

Graphique 2. Ventilation des droits nets perçus par catégorie d'œuvres et de prestations en 2020

En %.



Source : SPF Economie, Inspection économique.

Le graphique 2 illustre la répartition des perceptions par catégorie d'œuvres ou de prestations.

Les sociétés de gestion ont attribué 109,3 millions d'euros des droits perçus à la catégorie « indéterminés ». Trois des 23 sociétés de gestion ont classé 38 % des perceptions totales dans cette catégorie :

- Auvibel (19,5 millions d'euros),
- Copiepresse (1,9 million d'euros),
- SABAM (87,8 millions d'euros).

À partir de l'exercice 2020, l'intitulé de la catégorie d'œuvres « autres » est remplacé par « indéterminés » (utilisé jusqu'à la modification de l'arrêté royal du 25 avril 2014 par l'arrêté royal du 29 septembre 2019). En effet, la pratique a montré que le problème n'était pas que des perceptions ou des paiements ne correspondaient à aucune des subdivisions existantes mais plutôt qu'il y avait parfois un doute sur la question de savoir à quelle(s) subdivision(s) il fallait se rattacher. La pratique a également montré qu'une proportion trop importante des droits était classée dans cette catégorie. Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 29 septembre 2019 fait référence à cette situation et précise que la catégorie « Indéterminés » devra être utilisée avec circonspection en ce qui concerne les perceptions et sera proscrite en ce qui concerne les paiements aux ayants droit.

Donc, pour ce qui concerne les droits perçus, comme le mentionne le rapport au Roi précité, « les sociétés faisant usage de cette [...] catégorie expliquent et justifient cette utilisation dans le cadre des feedbacks annuels du Service de contrôle »⁶.

La deuxième catégorie la plus importante en taille est « œuvres littéraires ». Elle représente 41,9 millions d'euros de droits. Cette catégorie a connu une hausse de 37 % de droits perçus par rapport à 2019.

En troisième place, 40,6 millions d'euros de perceptions sont classés dans « œuvres audiovisuelles ». Cette catégorie a connu une hausse significative de 25 % de perceptions par rapport à 2019 (8,1 millions d'euros), ce qui peut notamment s'expliquer par l'augmentation des perceptions d'Agicoa Europe Brussels par rapport à 2019.

Tableau 2. Ventilation territoriale des montants perçus en 2020 par société de gestion⁷
En euros.

	BELGIQUE	UE (SAUF BE)	HORS UE	TOTAL
AGICOA	13.481.013	46.872	342	13.528.227
ASSUCOPIE	1.896.821	44.840	20.996	1.962.657
AUVIBEL	20.381.455			20.381.455
BAVP	3.980.418	747.558		4.727.976
COPIEBEL	2.209.642	69.640		2.279.282
COPIEPRESSE	1.792.437	118.045	200	1.910.682
deAUTEURS	4.236.411	440.165	5.228	4.681.804
IMAGIA	2.092.348	219.400		2.311.748
LIBRIUS	3.427.473	110.220	17.777	3.555.470
LICENSE2PUBLISH	2.037.976	46.537		2.084.513
PLAYRIGHT	18.188.063	1.534.401	161.862	19.884.326
PROCIBEL	2.584.106	311.828	0	2.895.934
REPRO PP	813.854	27.119	0	840.973
REPROBEL	22.886.672	578.705	159.159	23.624.536
REPROPRESS	2.138.031	51.520	0	2.189.551
SABAM	97.326.326	18.295.964	4.981.290	120.603.581

6 Arrêté royal du 29 septembre 2019 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir, *M.B.*, 15.10.2019, p.95356

7 Les perceptions sur le territoire belge de sociétés de gestion ou de succursales belges de sociétés européennes sont des perceptions belges. Les perceptions provenant de redevables étrangers sont en principe considérées comme provenant de l'étranger mais elles sont considérées comme provenant de Belgique si elles rémunèrent une exploitation en Belgique. Ainsi, par exemple, la rémunération de la diffusion en Belgique d'une chaîne de télévision étrangère sera une perception belge même si elle est payée à partir de l'étranger. Les perceptions provenant de sociétés sœurs étrangères sont en principe considérées comme provenant des pays où sont établies ces sociétés mais elles sont considérées comme provenant de Belgique si elles rémunèrent spécifiquement une exploitation en Belgique. Lorsqu'une société membre de Reprobel encaisse de l'argent récolté à l'étranger par Reprobel, c'est une perception étrangère de la société membre.

	BELGIQUE	UE (SAUF BE)	HORS UE	TOTAL
SACD	15.013.102	2.279.506	0	17.292.608
SAJ JAM	1.927.484	16.533	8.007	1.952.024
SCAM	7.752.500	21.689	8.307	7.782.496
SEMU	2.100.550	16.928	0	2.117.478
SIMIM	20.757.749	368.792	7.168	21.133.709
SOFAM	3.305.496	273.368	1.555	3.580.419
VEWA	3.730.136	72.709	7.394	3.810.239
TOTAL	254.060.063	25.692.339	5.379.285	285.131.688

Source : SPF Economie, Inspection économique.

Le tableau 2 et le graphique 3 présentent la ventilation territoriale des montants perçus en 2020 par société de gestion. Un paiement reçu d'une société sœur étrangère est considéré comme provenant du pays où est établie cette société.

89 % des perceptions ont eu lieu auprès d'utilisateurs en Belgique.

Les sociétés de gestion ont perçu 9 % des droits auprès d'utilisateurs originaires de pays de l'Union européenne autres que la Belgique.

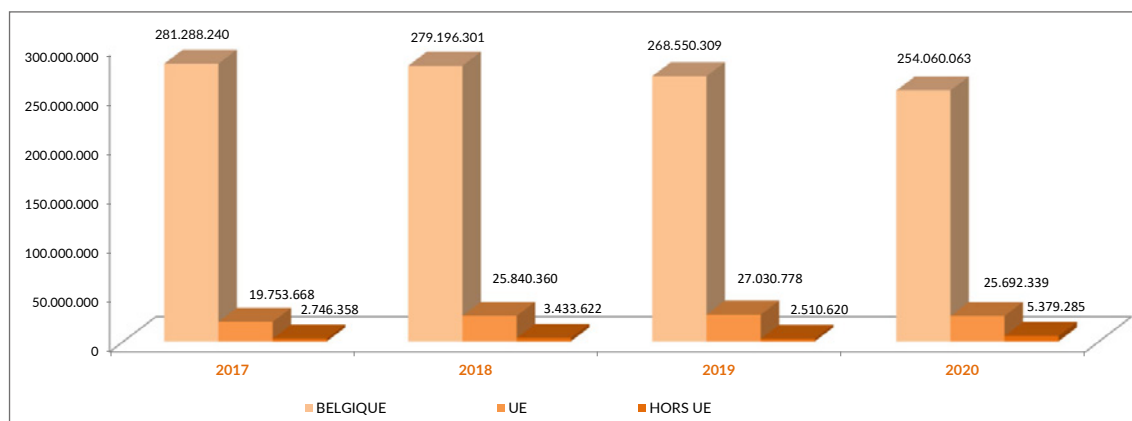
Seulement 2 % des droits sont perçus en dehors de l'Union européenne. Il s'agit de plus du double par rapport à 2019, et c'est dû à la SABAM.

En général :

- La SABAM a perçu 18,2 millions d'euros dans des pays de l'UE et 5 millions d'euros en dehors de l'UE. Ceci revient à 19,3 % des perceptions totales.
- Après la SABAM, BAVP perçoit respectivement le plus d'argent en dehors de la Belgique par rapport à sa perception totale (15,8 %).
- Le montant total de droits étrangers est en croissance depuis 2017.

Graphique 3. Ventilation territoriale des montants globaux perçus de 2017 à 2020⁸

En euros.



Source : SPF Economie, Inspection économique.

8 Les valeurs du graphique 3 de 2016 et 2017 contiennent également la répartition géographique des perceptions pour les sociétés de gestion Almo, Güfa et Toneelfonds J. Janssens. À partir de 2018, les perceptions de ces sociétés ne sont plus incluses parce que leur statut a changé depuis lors.

1.2.2. Montants répartis et payés aux ayants droit

Le total des droits payés en 2020 s'élève à 268.387.096 euros. Tout comme pour les droits perçus (tableau 1), une distinction est faite entre les droits payés et les droits payés corrigés (sans le double comptage d'Auvibel et Reprobel). Le total corrigé de 222.863.162 euros est inférieur d'environ 45,5 millions d'euros. Il s'agit logiquement de la même différence qu'au tableau 1.

Tableau 3. Montants répartis et payés aux ayants droit par société de gestion

En euros, sauf autre mention.

	2016	2017	2018	2019	2020	2020 %
AGICOA	21.029.938	13.193.544	25.112.637	19.772.036	14.134.092	5,27%
ASSUCOPIE	768.562	807.096	338.147	1.123.055	1.144.593	0,43%
AUVIBEL	22.796.164	20.843.783	22.172.802	20.722.090	19.021.851	7,09%
BAVP	5.976.373	4.164.817	6.108.522	843.255	3.918.797	1,46%
COPIEBEL	5.849	1.545.329	559.390	1.398.713	2.115.028	0,79%
COPIEPRESSE	1.108.377	2.001.200	1.470.271	1.403.447	1.829.965	0,68%
deAUTEURS	3.036.954	2.840.464	2.858.063	2.912.926	3.417.902	1,27%
IMAGIA	1.746.641	1.474.481	1.431.745	1.878.977	2.003.621	0,75%
LIBRIUS	1.377.426	1.933.338	2.158.852	2.697.596	2.384.177	0,89%
LICENSE2PUBLISH	2.065.258	1.886.123	2.549.128	1.962.738	1.927.111	0,72%
PLAYRIGHT	20.338.111	12.932.482	11.478.785	24.999.295	15.654.996	5,83%
PROCIBEL	2.577.179	2.678.302	2.253.008	2.716.182	4.429.605	1,65%
REPRO PP	951.056	1.095.882	135.865	199.922	649.162	0,24%
REPROBEL	23.274.991	13.595.435	14.083.079	13.296.258	26.502.083	9,87%
REPROPRESS	176.845	862.259	2.820.608	1.469.541	1.092.851	0,41%
SABAM	106.759.989	117.576.197	114.909.493	116.458.440	116.119.814	43,27%
SACD	16.578.191	18.195.016	17.617.929	16.605.586	18.348.451	6,84%
SAJ-JAM	1.420.249	1.010.914	1.116.218	989.330	1.835.045	0,68%
SCAM	7.646.071	7.410.153	8.095.005	8.666.067	7.337.274	2,73%
SEMU	1.229.453	1.503.584	1.212.739	1.545.874	2.128.249	0,79%
SIMIM	16.476.084	17.490.989	20.789.760	19.201.240	18.207.160	6,78%
SOFAM	1.147.845	1.329.919	1.854.113	2.164.772	2.337.715	0,87%
VEWA	2.016.914	1.985.969	2.389.905	1.624.999	1.847.554	0,69%
Total*	260.686.638	248.511.406	263.516.064	264.652.339	268.387.096	100,00%
Total corrigé	214.615.483	214.072.188	227.260.183	230.633.991	222.863.162	

*Les montants totaux de 2016 à 2017 incluaient également les perceptions relatives aux sociétés de gestion Almo, Güfa et Toneelfonds J. Janssens. À partir de 2018, les chiffres de ces sociétés ne sont plus inclus parce que leur statut a changé depuis lors.

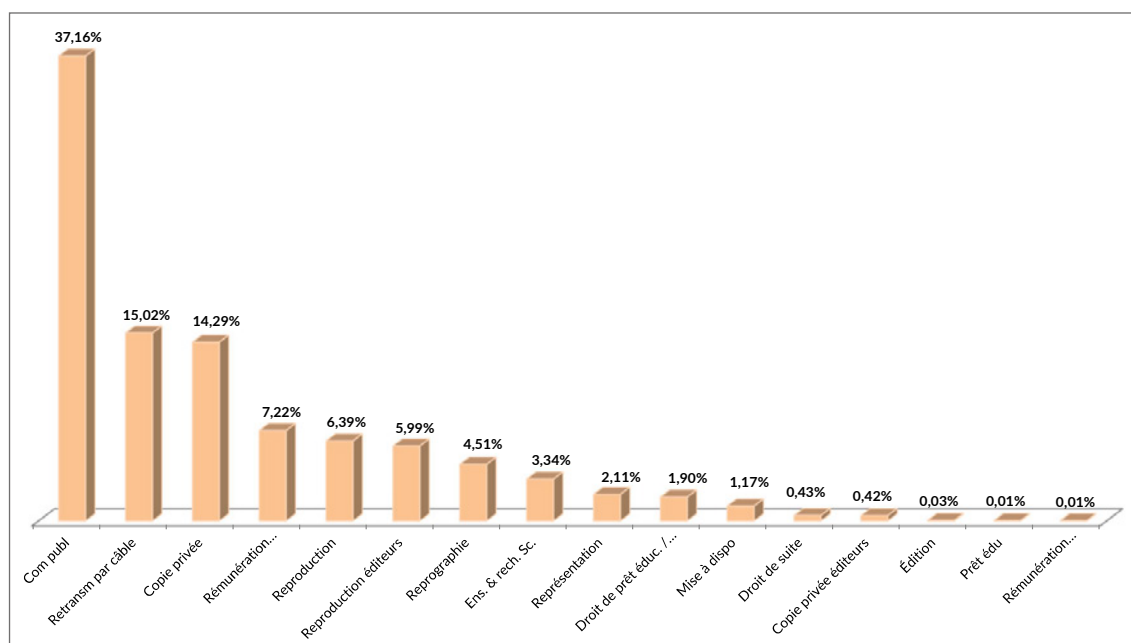
Source : SPF Economie, Inspection économique.

Il ressort du tableau 3 que :

- La SABAM représente 43 % du total des montants payés ;
- Reprobel (9,87 %), Auvibel (7,09 %) et SACD (6,84 %) ont aussi assumé une part importante du total des droits payés ;
- Les montants payés en 2020 ont diminué de 7,7 millions d'euros par rapport à 2019. Ce calcul s'appuie sur les montants corrigés et non sur les montants totaux ;
- BAVP connaît une hausse de 364 % de droits payés par rapport à 2019. Cette augmentation est due au fait que les rentrées n'ont été reçues qu'en décembre 2019, et le paiement n'a donc pu avoir lieu qu'en 2020.
- Repro PP connaît une hausse de 224 % de droits payés par rapport à 2019. Cela s'explique par la somme très importante de droits perçus en 2020. Des assemblées générales exceptionnelles ont été organisées afin de répartir rapidement ces droits.
- Reprobel a la plus forte hausse de droits payés avec 13.205.825 euros par rapport à 2019 en chiffres absolus. Cela s'explique par l'arrivée de la nouvelle licence couvrant les utilisations numériques, la régularisation de facturations auprès de grandes entreprises, le début des résolutions de litige avec certains importateurs d'appareils de reproduction et la libération de la provision RILA.
- Agicoa a aussi connu une baisse des droits payés de 28 % (-5,6 millions d'euros), qui s'explique par la décision de quelques distributeurs de suspendre temporairement les paiements à Agicoa en 2019.
- Les sociétés de gestion ont signalé que ces montants s'appuyaient sur les virements effectifs aux ayants droit. Autrement dit, il peut arriver au cours d'un exercice X que certains montants soient déjà enregistrés en vue d'une répartition mais n'aient pas encore été payés. Le paiement n'a lieu qu'après la clôture de l'année comptable, par conséquent ces transactions sont reprises dans les paiements de l'exercice X+1.

Graphique 4. Ventilation des droits nets payés par mode d'exploitation en 2020

En %.



Source : SPF Economie, Inspection économique.

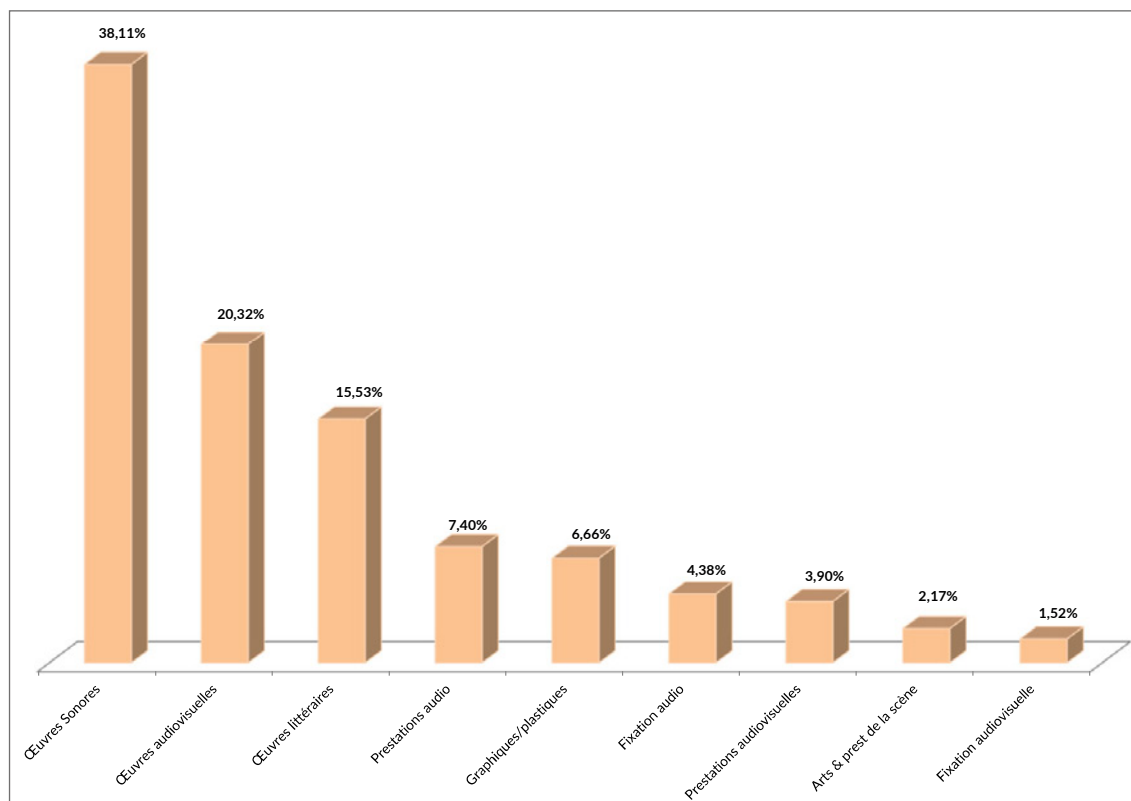
Le graphique 4 donne des informations sur les modes d'exploitation pour lesquels des droits ont été payés en 2020. La « communication publique » représente 37,16 % (98,6 millions d'euros), suivie par la « retransmission par câble » avec 15,02 % (39,8 millions d'euros) et la « copie privée » avec 14,29 % (37,9 millions d'euros). Ces trois modes d'exploitation déterminent près de 66,5 % du total des droits payés, soit 176 millions d'euros.

La SABAM paie 83 % (82 millions d'euros) du total des droits provenant de la communication publique.

Auvibel paie 47 % (18 millions d'euros) du total des droits du mode d'exploitation « copie privée » aux autres sociétés de gestion, qui distribuent à leur tour ce montant à leurs ayants droit respectifs.

Graphique 5. Ventilation des droits payés par catégorie d'œuvres et de prestations en 2020

En %.



Source : SPF Economie, Inspection économique.

Le graphique 5 compare les catégories d'œuvres/prestations. Il y a 10 rubriques dans lesquelles les sociétés de gestion peuvent classer leurs droits.

La catégorie « œuvres sonores » reprend près de 38,11 % des droits payés. Cette catégorie de droits s'élève à 101,1 millions d'euros, dont 80,9 millions d'euros sont payés par la SABAM.

Les « œuvres audiovisuelles » sont à la deuxième place avec de 20,32 % des droits versés (53,9 millions d'euros). Ces droits sont principalement payés par SACD (15,8 millions d'euros), Agicoa (14,1 millions d'euros), SABAM (12,5 millions d'euros) et Auvibel (8,8 millions d'euros).

Les catégories « œuvres sonores » et « œuvres audiovisuelles » représentent près de 60 % du total des droits payés.

L'AR du 29 septembre 2019 a supprimé la catégorie « autres » de la répartition des droits payés. En 2019, 0,03 % des droits étaient placés dans cette catégorie.

Tableau 4. Ventilation territoriale des droits payés en 2020 par société de gestion⁹

En euros.

	BELGIQUE	UE (SAUF BE)	HORS UE	TOTAL
AGICOA	4.082.508	7.129.335	2.922.249	14.134.092
ASSUCOPIE	1.126.098	12.376	6.119	1.144.593
AUVIBEL	19.021.851	0	0	19.021.851
BAVP	3.898.745	20.052	0	3.918.797
COPIEBEL	2.080.917	0	34.111	2.115.028
COPIEPRESSE	1.824.695	5.270	0	1.829.965
deAUTEURS	3.417.902	0	0	3.417.902
IMAGIA	1.843.008	160.613	0	2.003.621
LIBRIUS	2.384.177	0	0	2.384.177
LICENSE2PUBLISH	1.884.065	43.046	0	1.927.111
PLAYRIGHT	5.117.476	9.981.262	556.258	15.654.996
PROCIBEL	3.896.813	532.792	0	4.429.605
REPRO PP	545.153	104.009	0	649.162
REPROBEL	23.726.219	2.534.788	241.076	26.502.083
REPROPRESS	1.087.517	5.334	0	1.092.851
SABAM	61.841.416	37.248.140	14.032.972	116.119.814
SACD	18.348.451	0	0	18.348.451
SAJ-JAM	1.826.814	4.702	3.529	1.835.045
SCAM	7.337.274	0	0	7.337.274
SEMU	1.649.860	438.285	40.104	2.128.249
SIMIM	14.642.653	3.476.280	88.227	18.207.160
SOFAM	2.266.072	69.289	2.354	2.337.715
VEWA	1.847.554	0	0	1.847.554
TOTAL	185.697.238	61.765.573	17.926.999	268.387.096

Source : SPF Economie, Inspection économique.

⁹ Les paiements effectués depuis le territoire belge à destination de bénéficiaires également localisés sur ce territoire sont des droits payés en Belgique. En ce qui concerne plus particulièrement SACD et SCAM, la notion de « paiements à destination de la Belgique » vise les paiements effectués en Belgique à partir des sièges belges de ces sociétés sur la base des répartitions effectuées tant à Bruxelles qu'à Paris. Les paiements vers les sociétés sœurs étrangères sont considérés comme destinés aux pays où sont établies ces sociétés. Les paiements au bénéfice d'entités disposant d'une structure ayant des ramifications internationales sont effectués au lieu où est effectué le paiement par la société de gestion.

Le tableau 4 et le graphique 6, relatifs à la ventilation territoriale des droits payés, suivent la même logique que les chiffres respectifs des perceptions évoqués antérieurement. La plupart des paiements ont eu lieu en Belgique.

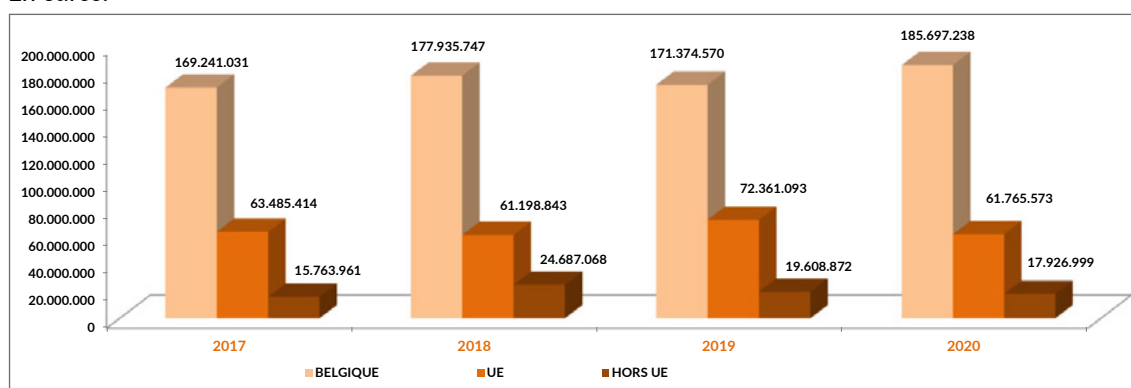
Chez Agicoa et PlayRight, les paiements de la catégorie UE sont plus élevés que ceux effectués en Belgique. PlayRight perçoit des droits en Belgique dont les ayants droit se trouvent principalement à l'étranger. Cela concerne par exemple la situation dans laquelle la chanson d'un artiste français est diffusée sur une radio belge. Il y a 17 sociétés de gestion qui indiquent payer à l'étranger une partie des droits qu'elles perçoivent. Cela fait 5 de plus qu'en 2019.

Les montants globaux payés et répartis en pourcentage en fonction de la ventilation géographique sont les suivants :

- 69,97 % sont payés et répartis en Belgique ;
- 23,27 % dans l'Union européenne ;
- et 6,75 % seulement hors de l'Union européenne.

Graphique 6. Ventilation territoriale des montants globaux payés de 2017 à 2020¹⁰

En euros.



Source : SPF Economie, Inspection économique.

1.2.3. Dette des sociétés de gestion envers les ayants droit

La dette aux ayants droit se compose des fonds qui doivent être payés par les sociétés de gestion aux ayants droit, mais ne le sont pas encore. Elle se compose :

- de droits facturés aux utilisateurs mais en attente de perception ;
- de droits perçus et encore à répartir suivant les règles de répartition. Le délai entre la perception et le paiement des droits diffère selon qu'ils reviennent à un ayant droit bien déterminé (par exemple un auteur dramatique) ou au contraire, en fonction de clés de répartition, à de nombreux ayants droit dont les œuvres ou prestations sont difficiles à identifier ou à déterminer (par exemple les prestations d'artistes-interprètes accompagnant un artiste principal durant certains enregistrements). Les droits doivent être répartis et payés dans les 9 mois qui suivent la fin de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus. Dans le cas d'un accord de représentation, les droits

¹⁰ Les valeurs du graphique de 2016 à 2017 contiennent également la répartition géographique des montants payés pour les sociétés de gestion Almo, Güfa et Toneelfonds J. Janssens. Les chiffres de ces sociétés ne sont plus repris depuis 2018 car elles n'ont plus le statut de société de gestion.

doivent être répartis et payés dans les 6 mois qui suivent leur perception. Tout dépassement de ce délai doit être justifié dans le rapport de gestion¹¹ ;

- d'autres droits réservés ;
- de produits financiers provenant de la gestion des droits. Ceux-ci font partie du patrimoine des ayants droit, et sont donc comptabilisés au passif dans les rubriques de la dette de la société à l'égard des ayants droit.

Tableau 5. Dette envers les ayants droit par société de gestion¹²

En euros, sauf autre mention.

	2016	2017	2018	2019	2020	2020 %
AGICOA	68.136.968	72.478.925	70.837.927	72.095.016	72.384.238	11,39%
ASSUCOPIE	1.785.275	1.204.899	1.526.166	1.120.753	1.692.884	0,27%
AUVIBEL	34.437.513	33.665.111	28.223.843	27.199.608	24.930.691	3,92%
BAVP	3.814.789	4.058.478	3.338.389	3.217.113	4.308.911	0,68%
COPIEBEL	3.058.443	2.735.890	3.570.032	3.196.381	3.050.961	0,48%
COPIEPRESSE	2.080.734	1.330.533	1.176.584	1.196.353	1.305.427	0,21%
deAUTEURS	1.641.354	2.139.133	1.302.152	995.486	1.259.889	0,20%
IMAGIA	2.868.752	2.532.734	2.914.581	2.854.710	2.804.034	0,44%
LIBRIUS	6.821.822	6.130.406	6.443.746	5.503.361	6.389.757	1,01%
LICENSE2PUBLISH	1.049.373	951.485	362.064	170.718	195.669	0,03%
PLAYRIGHT	62.854.866	60.521.477	66.480.028	64.226.553	61.382.952	9,66%
PROCIBEL	20.269.863	20.564.245	20.972.909	20.132.901	18.352.279	2,89%
REPRO PP	882.044	461.409	701.712	574.459	611.139	0,10%
REPROBEL	35.548.039	29.750.487	32.393.655	36.704.348	28.621.956	4,50%
REPROPRESS	1.138.067	4.647.608	2.605.669	2.093.934	2.527.130	0,40%
SABAM	293.636.478	297.941.687	300.300.365	302.355.234	284.389.504	44,76%
SACD	50.878.139	51.177.894	49.847.290	50.553.325	51.032.170	8,03%
SAJ-JAM	4.305.216	4.062.914	4.078.554	3.768.307	4.139.867	0,65%
SCAM	11.467.265	12.864.779	15.442.255	15.476.072	13.789.524	2,17%
SEMU	3.248.930	3.101.178	3.619.703	3.607.050	3.121.744	0,49%
SIMIM	39.836.418	40.952.771	38.572.115	36.850.322	36.156.110	5,69%
SOFAM	4.805.016	4.814.367	4.483.970	4.424.537	4.942.630	0,78%
VEWA	8.616.604	7.468.016	6.658.731	6.391.130	7.997.950	1,26%
TOTAL*	663.211.350	665.607.834	665.852.440	664.707.671	635.387.416	100,00%

*Le montant total de 2016 et 2017 contient aussi la dette de la société de gestion Toneelfonds J. Janssens. Celle-ci n'est plus considérée comme une société de gestion depuis 2018.

Source : SPF Economie, Inspection économique.

11 Article XI.252, §1^{er}, alinéa 2 CDE.

12 Ce tableau présente la dette réelle des sociétés de gestion vis-à-vis des ayants droit à la clôture des cinq derniers exercices comptables. Pour les sociétés ALMO et GÜFA, la dette envers les ayants droit n'est pas connue.

La dette totale aux ayants droit des sociétés de gestion s'élève à plus de 635 millions d'euros en 2020. Au total, la dette aux ayants droit baisse de 4,41 %. En chiffres absolus, cette baisse s'élève à 29.230.255 euros. Il s'agit d'une diminution remarquable, au vu de la tendance des dernières années, où le niveau de la dette est resté plus ou moins stable. Cela s'explique par la diminution de la perception totale de droits d'auteur et de droits voisins en 2020 vu la crise du coronavirus, et aussi par le fait que plusieurs sociétés de gestion ont également décidé de soutenir leurs ayants droit afin d'atténuer les conséquences de la crise du coronavirus. Elles ont choisi de procéder plus rapidement à quelques répartitions et paiements de droits d'auteurs ou de droits voisins à leurs ayants droit.

Cinq des 23 sociétés de gestion représentent donc 80 % de la dette totale aux ayants droit.

45 % de la dette totale est à la charge de la SABAM (284 millions d'euros). La société de gestion a enregistré 71 millions d'euros en tant que dette à long terme. Cette dette à long terme concerne ce que l'on appelle le « fonds social » sur lequel les futures « pensions¹³ » des ayants droit sont placées. La SABAM a décidé en 2020 de donner aux ayants droit la possibilité de reprendre anticipativement leurs droits reportés du fonds social, et ce à la suite de la pandémie de coronavirus, afin d'ainsi soutenir ses ayants droit. Les 213 millions d'euros restants sont des dettes à court terme.

Pour 11 des 23 sociétés de gestion, nous notons une baisse de la dette aux ayants droit. La plus forte hausse exprimée en pourcentage porte sur la dette d'Assucopie (hausse de 51,05 % par rapport à 2019, qui s'explique par le blocage de 3 années de référence de copie privée en attente de l'approbation du barème), suivie par celles de BAVP (33,94 %) et de deAuteurs (26,56 %). Cette hausse doit être examinée avec les modifications ayant concerné les perceptions et les paiements.

En chiffres absolus, Vewa a connu la plus forte hausse avec 1,6 million d'euros, suivie par BAVP (1,1 million) et Librius (0,9 million).

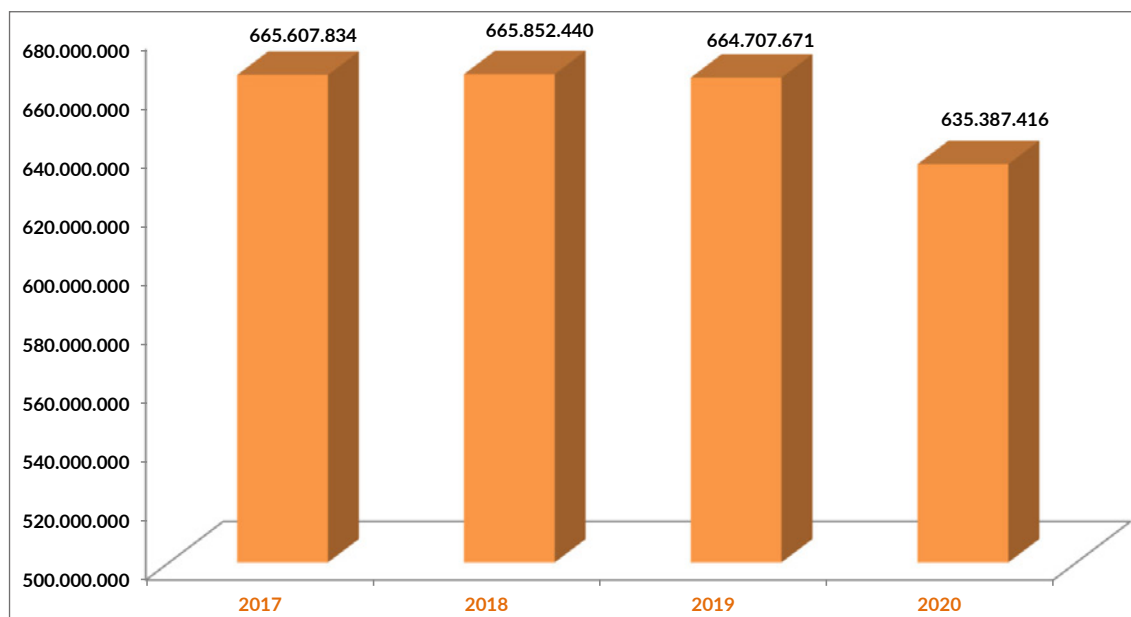
La baisse la plus forte en pourcentage de la dette en 2020 a eu lieu chez Reprobel (22,02 %). Ceci s'explique logiquement par l'augmentation des droits payés, laquelle est due, comme expliqué à la page 14, à l'arrivée de la nouvelle licence couvrant les utilisations numériques, la régularisation de facturations auprès de grandes entreprises, le début des résolutions de litige avec certains importateurs d'appareils de reproduction et la libération de la provision RILA.

La diminution la plus notable en chiffres absolus est constatée chez la SABAM (18 millions d'euros) et Reprobel (8,1 millions d'euros).

13 Il s'agit ici de droits d'auteur reportés.

Graphique 7. Évolution de la dette aux ayants droit de 2017 à 2020

En euros.



Source : SPF Economie, Inspection économique.

Tableau 6. Postes de la dette aux ayants droit

En euros.

Dettes totales 2020	635.387.416
A. Dettes sur droits en attente de perception	127.723.112
B. Droits perçus à répartir	367.290.464
1. Droits perçus à répartir non réservés	257.835.378
2. Droits perçus à répartir réservés	81.470.694
3. Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations	27.984.391
C. Droits perçus répartis en attente de paiement	130.741.454
1. Droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations	105.369.428
2. Droits perçus répartis faisant l'objet de contestations	23.519.415
3. Droits perçus non répartissables* qui ont été attribués aux ayants droit de la même catégorie	1.852.613
D. Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	9.632.387

*Conformément à l'article XI.254 CDE.

Source : SPF Economie, Inspection économique.

Le tableau 6 reproduit les postes du passif dans lesquels les sociétés de gestion doivent classer leurs dettes. Les montants sont les sommes des dettes des comptes annuels de toutes les sociétés de gestion individuelles.

Il ressort de ce tableau que la majeure partie des dettes à la fin de l'exercice 2020 doit encore être répartie. La section B s'élève à 367 millions d'euros. Le montant total de dettes déjà perçu et réparti mais pas encore payé s'élève à 131 millions d'euros. Sur cette somme, 103 millions d'euros viennent de la SABAM. Par rapport à l'exercice 2019, nous remarquons que les catégories A, B et D présentent une diminution de respectivement 1,5, 26 et 1,5 millions d'euros. La catégorie de dettes C reste quasiment identique.

Le Service de contrôle a subdivisé la dette en deux catégories. Les dettes de la catégorie 1 se singularisent par le fait qu'il sera possible pour les sociétés de gestion de les payer lorsque toutes les étapes du processus auront été accomplies. Cela ne sera pas possible pour les dettes de la catégorie 2. Le paiement ne sera possible que lorsque les montants sortiront d'un poste de la catégorie 2 pour entrer dans un poste de la catégorie 1.

Dette catégorie 1 2020	58,97 %
-------------------------------	----------------

Cette catégorie reprend les postes de la dette suivants :

- droits perçus à répartir non réservés (B1) ;
- droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations (C1), excepté les droits perçus dans ce poste de la dette qui sont destinés à des fonds sociaux pour les pensions¹⁴ ;
- droits perçus non répartissables¹⁵ (C3) ;
- produits financiers provenant de la gestion des droits perçus (D).

Dette catégorie 2 2020	41,03 %
-------------------------------	----------------

Cette catégorie reprend les postes de la dette suivants :

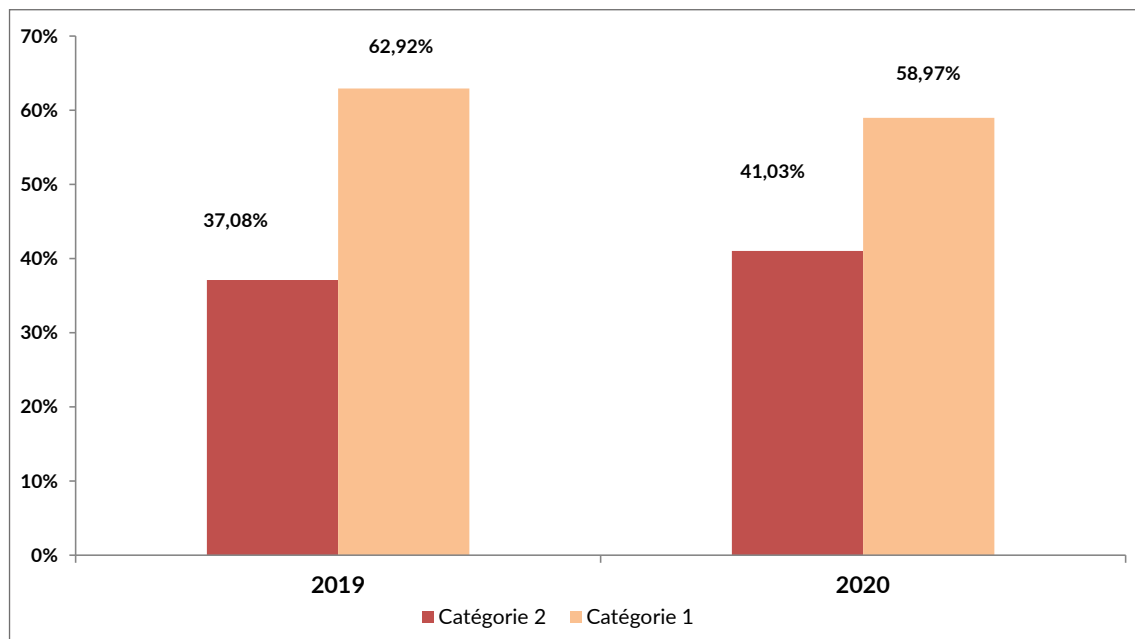
- dettes sur droits en attente de perception (A) ;
- droits perçus à répartir réservés (B2) ;
- droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations (B3) ;
- droits perçus répartis faisant l'objet de contestations (C2) ;
- les montants des fonds sociaux pour les pensions.

14 Bien que faisant partie d'un point de vue comptable du poste de la dette « Droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations » (C1), les montants relatifs aux fonds sociaux pour les pensions ne doivent, selon le Service de contrôle, pas être repris dans la catégorie 1 de cette analyse afin que cette dernière soit plus pertinente.

15 Conformément à l'article XI.254 CDE.

Graphique 8. Postes de la dette aux ayants droit

En %.



Source : SPF Economie, Inspection économique.

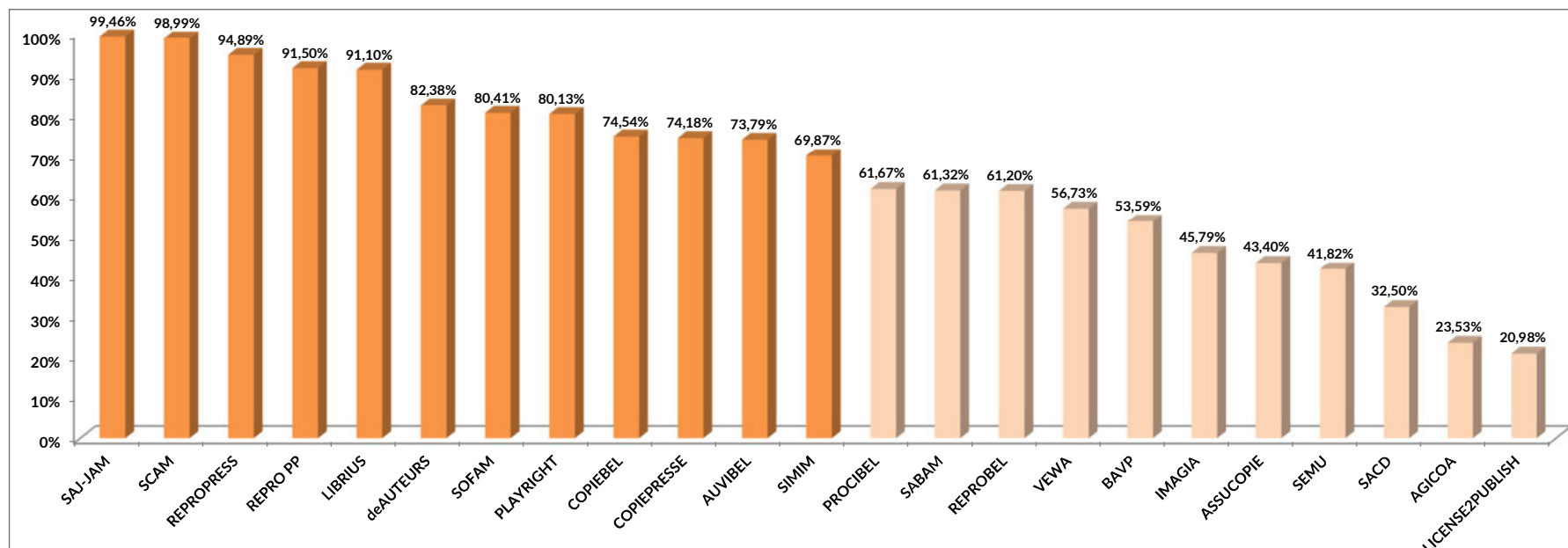
Le graphique 8 distingue les dettes « payables » des « non payables », à savoir les catégories 1 et 2 respectivement. Il ressort de cette analyse que les sociétés de gestion peuvent en fait payer 58,97 % (375 millions) de la dette totale à leurs ayants droit (catégorie 1). La raison pour laquelle ces sommes restent dans les sociétés de gestion est que le processus de répartition et de paiement n'est pas encore clôturé.

La catégorie 2 concerne des dettes qui, pour diverses raisons, ne peuvent être payées aux ayants droit. Il s'agit par exemple de sommes contestées dans un procès ou de dettes pour lesquelles la société de gestion n'a tout simplement pas encore reçu l'argent de l'utilisateur du droit. Cette catégorie s'élève à 41,03 % de la dette totale aux ayants droit (260 millions d'euros).

Par rapport à 2019, la dette totale payable a diminué de 3,95 % en 2020.

Graphique 9. Catégorie 1 de la dette en fonction de la dette totale aux ayants droit par société de gestion¹⁶

En %.



Plus le pourcentage de dette en catégorie 1 est élevé, plus grande est la marge d'amélioration concernant la vitesse de répartition et de paiement. La moyenne de la dette totale catégorie 1/ Dette totale 2020 de toutes les sociétés de gestion s'élève à **65,82 %**.

¹⁶ La catégorie 1 de la dette reprend les postes de la dette suivants : droits perçus à répartir non réservés (B1), droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations (C1) excepté les droits perçus dans ce poste de la dette qui sont destinés à des fonds sociaux pour les pensions, droits perçus non répartis (C3), produits financiers provenant de la gestion des droits perçus (D).

1.2.4. Frais de fonctionnement des sociétés de gestion

Le ratio des frais de fonctionnement est calculé en plaçant les frais directs et indirects par rapport à la moyenne des perceptions effectivement encaissées au cours des trois derniers exercices. Il ne s'agit donc plus des droits facturés de la société de gestion.

En ce qui concerne les charges directes et indirectes, le calcul du ratio ne peut pas inclure¹⁷ :

- les droits à des fins sociales, culturelles et éducatives ;
- la contribution au fonds organique ;
- les charges financières résultant des activités pour le compte des ayants droit.
- La formule exacte du calcul peut être trouvée dans les guidelines comptables du Service de contrôle, via le lien suivant :
- <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/Guidelines-comptable-Societes-gestion-droits-auteur-droits-voisin.pdf>

Les perceptions et les frais ayant servi à calculer le ratio « frais de fonctionnement » des sociétés proviennent des comptes annuels publiés par les sociétés de gestion, plus précisément de leur compte de résultats et de leurs annexes. Ces chiffres ont été approuvés par les assemblées générales et les commissaires-réviseurs.

Les différences considérables entre les frais de fonctionnement des sociétés de gestion s'expliquent notamment par la différence de nature de leurs activités.

Tableau 7. Ratio « frais de fonctionnement » par société de gestion

En %.

	2017	2018	2019	2020	Différence % 2020/2019*
AGICOA	9,89	9,86	8,60	10,13	-0,07%
ASSUCOPIE	16,81	17,30	23,99	14,88	0,01%
AUVIBEL	5,25	5,32	4,94	4,84	-0,17%
BAVP	13,20	11,76	13,95	14,30	0,12%
COPIEBEL	18,75	19,66	19,83	17,28	-0,02%
COPIEPRESSE	6,85	7,44	7,05	7,47	0,04%
deAUTEURS	13,34	12,00	13,76	18,80	0,53%
IMAGIA	11,82	17,26	10,96	10,73	0,02%
LIBRIUS	8,01	8,30	12,91	8,93	-0,01%
LICENSE2PUBLISH	6,24	5,98	6,63	6,46	0,00%

17 [Rapport au Roi de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir, MB, 27.06.2014, p.48.251](#)

	2017	2018	2019	2020	Différence % 2020/2019*
PLAYRIGHT	25,48	23,48	21,02	19,24	-1,45%
PROCIBEL	14,87	15,91**	10,81	17,85	-0,27%
REPRO PP	16,88	17,15	17,58	18,65	-0,01%
REPROBEL	16,05	15,86	14,92	11,31	0,31%
REPROPRESS	14,60	10,29	9,53	14,02	-0,01%
SABAM***	21,79	20,64	19,11	20,50	-4,66%
SACD	13,91	14,97	13,78	13,16	-0,18%
SAJ-JAM	29,11	25,83	25,27	20,11	-0,10%
SCAM	12,03	12,62	14,19	13,52	0,00%
SEMU	22,64	23,57	21,32	19,51	0,00%
SIMIM	16,65	18,63	16,46	14,01	-1,34%
SOFAM	23,73	22,84	22,11	19,51	0,12%
VEWA	6,98	6,29	9,04	5,76	-0,07%
Moyenne****	15,43	14,90	14,69	13,96	

*Le ratio des frais de fonctionnement indique le pourcentage que représentent les charges par rapport à la moyenne des 3 dernières années de perception. Ce ratio est issu de l'article XI.256 du CDE. Comme le ratio est influencé par les perceptions, il peut arriver que les charges diminuent et que le ratio augmente ou vice versa. Une colonne a donc été ajoutée pour exprimer l'évolution des charges entre 2019 et 2020.

**Les perceptions de Procibel étaient très faibles en 2018. Procibel n'a reçu ces perceptions que début 2019. Ce faible niveau de perception influence le calcul des frais de fonctionnement (moyenne des perceptions des trois derniers exercices).

***Les frais de la SABAM ont été adaptés (réduits) avec la proportion des « perceptions moyennes de la SABAM, y compris les perceptions pour d'autres SG » sur la « moyenne des perceptions totales ».

****Au total, 9 sociétés de gestion dépassent la limite de 15 % imposée par la loi. Un tel dépassement est toutefois possible s'il est motivé de façon complète, précise et détaillée dans le rapport annuel de la société. La moyenne des frais de fonctionnement s'élève à 13,96 % en 2020. Il s'agit d'une baisse de 0,76 % par rapport à 2019 et de 1,47 point de pourcentage par rapport à la situation de 2017.

1.2.5. Contribution au fonds organique par société de gestion

Le fonds organique est destiné à financer la surveillance des sociétés de gestion par le Service de contrôle. La base sur laquelle est calculée la contribution de chaque société de gestion pour 2021 est constituée des perceptions de 2019. La contribution s'élève à 0,2 % des perceptions de 2019, sauf pour Auvibel et Repobel et les entités de gestion indépendante, pour qui la contribution est de 0,1 %.

Tableau 8. Contribution au fonds organique par société de gestion

En euros.

	Perceptions 2019	Contributions 2021
AGICOA	6.947.135,00	13.894,27
ASSUCOPIE	906.140,00	1.812,28
AUVIBEL	18.483.692,00	18.483,69
BAVP	1.819.637,00	3.639,27
COPIEBEL	1.153.793,00	2.307,59
COPIEPRESSE	1.496.956,00	2.993,91
DE AUTEURS	3.614.619,00	7.229,24
IMAGIA	2.689.431,00	5.378,86
LIBRIUS	1.982.899,00	3.965,80
LICENSE2PUBLISH	1.825.324,00	3.650,65
PLAYRIGHT	20.086.909,00	40.173,82
PROCIBEL	5.052.849,00	10.105,70
REPRO PP	267.568,00	535,14
REPROBEL	18.813.792,00	18.813,79
REPROPRESS	811.401,00	1.622,80
SABAM	154.301.711,00	308.603,42
SACD	17.137.538,00	34.275,08
SAJ-JAM	2.001.839,00	4.003,68
SCAM	9.011.907,00	18.023,81
SEMU	1.926.577,00	3.853,15
SIMIM	23.289.820,00	46.579,64
SOFAM	2.798.514,00	5.597,03
VEWA	1.671.656,00	3.343,31
ALMO	1.043.798,50	1.043,80
TFJ	307.123,42	307,12
Permission Machine	268.729,46	268,73
TOTAL	299.711.358,38	560.505,58

Source : SPF Economie, Inspection économique.

Le tableau 8 présente la contribution de chaque société de gestion au fonds organique pour 2021. Le montant total de la contribution est de 560.505,58 euros. Ces montants ont été calculés sur les perceptions de 2019 (0,2 %, sauf Auvibel, Repobel et les entités de gestion indépendante, à qui 0,1 % est demandé).

2. Aperçu des actions du Service de contrôle

En 2021, le Service de contrôle a exercé les activités récurrentes qui découlent de ses attributions fixées par les livres XI et XV du Code de droit économique.

Conformément à l'article XI.279 du Code de droit économique, le Service de contrôle veille au respect des dispositions applicables aux sociétés de gestion, organismes de gestion collective et entités de gestion indépendante. Cette surveillance inclut entre autres un examen préalable dans le cadre des propositions de tarifs, des modifications de statuts et des règlements de répartition des sociétés de gestion et une intervention dans le cadre de manquements aux dispositions du livre XI du CDE potentiellement commis par les sociétés de gestion, ainsi que le traitement des signalements venant d'un ayant droit affilié à une société de gestion ou d'un utilisateur/débiteur de droits d'auteur (organisateur...).

Ces compétences sont exercées dans le cadre de processus standardisés qui font partie du certificat ISO 9001 obtenu par la Direction générale de l'Inspection économique le 23 mars 2020. La standardisation des processus aide à garantir un traitement équitable des utilisateurs et à optimiser la qualité du service.

2.1. Modifications des statuts, des règles de tarification, de perception et de répartition des sociétés de gestion

Cette partie fournit un aperçu des différentes modifications des statuts, des règles de tarification, d'adhésion, de perception et de répartition des sociétés de gestion qui ont été soumises au Service de contrôle en 2021. Conformément à l'article XI.272 du Code de droit économique, les sociétés de gestion sont tenues de soumettre au Service de contrôle ces propositions de nouvelles règles internes ou de modifications de leurs règles existantes au moins soixante jours avant leur examen par l'organe compétent¹⁸.

Le Service de contrôle examine alors le fondement légal et la conformité aux dispositions du livre XI du Code de droit économique des nouvelles règles ou modifications des règles existantes, notamment afin de vérifier qu'elles contiennent des paramètres objectifs et n'établissent pas de mécanismes inégalitaires ou discriminatoires. Depuis la modification apportée par la loi du 8 juin 2017 transposant la directive européenne 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, il est expressément précisé que les tarifs doivent être raisonnables au regard de la valeur économique de l'utilisation des droits négociés et de la valeur économique du service fourni par la société de gestion.

Le Service de contrôle informe toujours la société de gestion s'il a des remarques concernant le projet. En outre, dans le cadre de sa compétence, il peut demander à la société de gestion de soumettre les remarques sur le projet à l'organe compétent et de les faire inclure dans le procès-verbal de cette réunion.

Les sociétés de gestion sont tenues de placer leurs statuts, leurs conditions d'affiliation et leurs règles de tarification et de perception sur leur site internet.

En 2021, le Service de contrôle a reçu au total 15 notifications relatives à l'adaptation ou à l'implémentation de règles internes.

18 Organe compétent : il peut s'agir du conseil d'administration, de l'assemblée générale, etc.

Le tableau 9 présente par société de gestion un aperçu des modifications de statuts, de règles de tarification et de perception. Tous les changements de statuts ne sont pas repris précisément pour chaque société car deux d'entre elles n'ont pas encore pu procéder à leur adoption formelle. Ces deux cas sont indiqués dans la ligne « AUTRES ». Il en est de même des modifications de règlements de répartition, car elles ne doivent pas être rendues publiques, à l'exception de celles qui doivent être publiées au Moniteur belge conformément à la réglementation.

Tableau 9. Propositions de modification des statuts et des règles de tarification ou de perception

Sociétés	Statuts	Règles de répartition	Règles de tarification et de perception
ASSUCOPIE	1	/	/
AUVIBEL	/	1	/
BAVP	/	/	1
COPIEBEL	1	/	/
IMAGIA	/	/	1
PROCIBEL	1	/	/
REPROBEL	1	/	/
SABAM	1	/	/
SIMIM	/	/	1
SOFAM	1	/	/
AUTRES	2	2	1
TOTAL : 14	8	3	4

Source : SPF Economie, Inspection économique.

2.1.1. Statuts

En 2021, le Service de contrôle a reçu huit notifications de modifications de statuts ou de règlement général. Comme l'année dernière, une grande partie d'entre elles sont justifiées par la nécessité de s'adapter au nouveau code des sociétés et des associations (ou C.S.A.), mais certaines sont toutefois motivées par des changements organisationnels ou des améliorations de procédure. Six de ces modifications ont déjà été adoptées par l'organe compétent des sociétés de gestion concernées. Les deux dernières devraient l'être en 2022.

Procibel a procédé à une modification des statuts sans notification préalable obligatoire. Le Service de contrôle a insisté sur les délais de l'article XI.272 du CDE qui doivent être respectés. Des clarifications ont été demandées à propos d'un certain nombre de points, et plus précisément au sujet de la plus large cession des modes d'exploitation, du retrait des droits, des motifs d'exclusion d'un actionnaire, du renouvellement de la composition de l'organe de gestion, de la date de l'assemblée générale annuelle, et du droit de vote des actionnaires. Il a également été recommandé de prévoir que les candidats administrateurs présentent un extrait de casier judiciaire et de clarifier ce qu'il faut entendre par « compétence professionnelle ». Les réponses fournies étaient satisfaisantes. Procibel a indiqué que dans la pratique, elle demande déjà un extrait de casier judiciaire aux candidats administrateurs. La notion de « compétence » sera explicitée plus en détail dans un règlement interne.

Assucopie a modifié ses statuts dans le but de les mettre en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations. C'est l'entière des statuts qui ont été soumis au Service de contrôle, et non une série de modifications. Dans l'avis final, beaucoup de remarques portaient sur la conformité du projet avec le C.S.A. et sur le manque de clarté de certaines dispositions, notamment à propos des conditions de majorité, de la procédure d'exclusion, ou des pouvoirs de l'un ou l'autre organe. Il y a également eu quelques observations relatives au Code de droit économique. Ainsi, le projet considérait que les montants bloqués à cause de l'absence de représentation d'héritiers, pourtant bien identifiés, étaient des sommes non répartissables. Or, cela ne peut être le cas puisqu'il s'agit ici d'une impossibilité de paiement des droits, et non d'attribution des droits. Au moment où ces lignes étaient écrites, le projet était en cours d'adaptation à la suite des remarques du Service de contrôle.

Copiebel a également revu entièrement ses statuts. Là aussi, le Service de contrôle a fait un grand nombre de remarques relatives au C.S.A., ou à des dispositions imprécises ou contradictoires. Concernant le Code de droit économique, nous relevons surtout un article concernant « les actions de développement et de promotion des activités », parmi lesquelles se trouvent, « notamment les actions de formation ou de soutiens culturels et sociaux ». Ces termes ne permettaient pas de déterminer avec certitude si toutes les actions prises dans ce cadre relevaient des finalités sociales, culturelles, et éducatives visées à l'article XI.258, lesquelles sont limitées par le plafond de 10 %. Un autre article prévoyait que le bénéfice annuel, à défaut d'affectation par l'AG, allait pour moitié dans les réserves, et pour moitié à la distribution « pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies ». Or, les conditions de distribution sont prévues par les sociétés de gestion, le Code n'établissant en réalité qu'un cadre dans lequel les sociétés fixent leurs règles de répartition. Cette limitation ne paraissait donc pas très claire, mais Copiebel a modifié ses statuts pour ne conserver que le principe de l'affectation conforme à la décision de l'assemblée générale.

Par la même occasion, Copiebel a également revu son règlement général. Les remarques que le Service de contrôle a faites portaient surtout sur des éléments qui semblaient connus de la société mais qui n'étaient pas clairs pour une personne extérieure, comme une formule de calcul ou les notions de « frais de gestion » et de « frais de fonctionnement » qui ne recouvrent pas les mêmes définitions que dans la réglementation. Pour le reste, le Service de contrôle avait également signalé que le délai de 3 mois pour gérer les plaintes était trop long, vu que l'article XI.273/1, § 3 prévoit un maximum de 2 mois, et que les sanctions en cas de paiement indûment perçu paraissaient très lourdes, au point qu'elles pourraient être considérées par les tribunaux comme disproportionnées, ce qui a poussé Copiebel à les diminuer.

Tout comme l'année dernière, Repobel a de nouveau modifié ses statuts. Il s'agissait de procéder à quelques changements ponctuels visant à exécuter le C.S.A., mais surtout de revoir quelques dispositions relatives à l'organisation de la société sur quelques points, notamment sur l'organisation et les pouvoirs du Bureau, un organisme créé au sein du conseil d'administration, qui prépare les travaux de ce dernier, mais qui peut également analyser la situation financière de la société et traiter les conflits entre actionnaires et administrateurs. Les quelques remarques du Service de contrôle n'ont fait que pointer certaines ambiguïtés légères. Ainsi, un article laissait entendre que le directeur général pouvait conclure des conventions de représentation avec des sociétés sœurs, ce qui dépasse le cadre de la gestion journalière. Néanmoins, le représentant de Repobel a précisé qu'il ne s'agissait que de signer des conventions préalablement approuvées par le Conseil d'administration.

SOFAM a également souhaité revoir ses statuts et son règlement d'ordre intérieur afin d'être en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations, mais également avec la directive n° 2014/26 sur la gestion collective, telle que transposée dans le Code de droit économique, et « aussi afin d'être plus modernes et adaptés à l'environnement digital et sanitaire ». Concernant les statuts, SOFAM a corrigé son projet sur la base des quelques remarques du Service de contrôle, à

l'exception de son article 17, qui exécute l'article XI.268 sans néanmoins rappeler expressément toute la liste des informations qu'un associé ou mandataire peut obtenir, ni dans quelle disposition du Code de droit économique il est possible de la retrouver. Pour ce qui est du règlement d'ordre intérieur, la portée de certaines dispositions n'étaient pas très bien comprises par le Service de contrôle. SOFAM a toutefois répondu à nos interrogations et adapté certains articles à la suite de nos remarques.

Comme indiqué dans le rapport annuel de l'année dernière¹⁹, deux autres sociétés de gestion ont voulu procéder à une profonde mise à jour de leurs statuts, lesquels n'avaient plus été modifiés depuis 2001, mais leurs projets n'avaient pas été soumis à l'assemblée générale. En 2021, plusieurs mois après notre avis, ces sociétés ont également voulu modifier une disposition relative à la procuration, afin de faciliter la tenue des assemblées générales extraordinaires, en prévoyant que toute procuration restait valable pour les AGE suivantes si les mêmes points étaient abordés. Il a été indiqué que cela était contraire à l'article XI.246/4, §6 qui dispose que « Chaque mandat est valable pour une seule assemblée générale. » Les projets n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale de ces sociétés en 2021. Cela devrait toutefois avoir lieu en 2022.

Enfin, la SABAM a modifié son règlement général. Le Service de contrôle a observé que rien n'était prévu pour une rémunération pour l'enseignement et la recherche pour le droit d'auteur des architectes, des auteurs d'arts appliqués et des auteurs d'œuvres scientifiques et journalistiques. La SABAM a répondu que cela nécessitait une modification des statuts et qu'il paraissait donc plus opportun d'attendre sa prochaine grande modification des statuts plutôt que de mettre en branle toute la procédure uniquement pour changer un point. Le Service de contrôle a également pointé le fait que la notion d'« exploitation publique » n'était pas définie. La SABAM a toutefois fourni une liste d'exemples qui devrait permettre de mieux comprendre cette notion.

2.1.2. Règles de répartition

En 2021, le Service de contrôle a dû analyser trois notifications relatives à des règlements de répartition et de perception.

La première notification était relative à l'agrément du règlement de répartition du 26 mars 2021 de la rémunération pour copie privée des « auteurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique » d'Auvibel. Ce dernier reprenait en grande partie le précédent règlement mais avec de nouvelles dispositions relatives aux montants provenant ou dus aux sociétés sœurs. Actuellement, Auvibel n'a pas d'accord avec ses équivalents étrangers mais il semble que ce soit dans ses projets de négocier. Certaines dispositions manquent de précision mais cela est dû au fait que la gestion des montants étrangers est tout à fait nouvelle pour Auvibel. La pratique au sein du collège des auteurs, qui sera sans doute inspirée par ce qui se fait actuellement chez Reprobel, devraient permettre de clarifier ces points. Quoi qu'il en soit, il n'y avait aucune contradiction avec le Code de droit économique. Ce règlement a été agréé par un arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2021. Cet agrément est paru au moniteur belge du 15 septembre 2021.

Une société a revu les dispositions de son règlement interne relatif à la copie privée et à l'exception pour l'enseignement. Là aussi, les modifications n'ont pas été soumises au Service de contrôle dans le respect de l'article XI.272 du Code de droit économique. Nous avons néanmoins analysé les modifications apportées et posé quelques questions pour éclaircissement. Ce dossier fera l'objet d'un suivi en 2022.

19 Rapport annuel du Service de contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins relatif à l'année 2020, p. 31

Enfin, une dernière société a été invitée par le Service de contrôle à revoir en profondeur ses règlements de répartition. En 2021, des efforts considérables ont été faits pour rattraper ce retard. Tout d'abord, le règlement en vigueur a été remplacé par 5 règlements de répartition, applicables en fonction du mode d'exploitation (la reprographie, le prêt public, l'exception pour l'enseignement et la recherche, la copie privée, les impressions et les réutilisations digitales). Le Service de contrôle a formulé un certain nombre de remarques concernant l'exigence d'originalité (notamment pour les recueils de textes légaux), la représentation de la société concernée au sein d'Auvibel, le rapport entre la rémunération forfaitaire et la rémunération proportionnelle, et le délai légal d'une procédure de plainte qui doit être respectée (art. XI. 273/1, § 3 du CDE). La société s'est conformé aux recommandations et les a implémentées dans les divers textes.

2.1.3. Règles de tarification et de perception

Quatre notifications ont été faites au Service de contrôle à propos de nouveaux tarifs.

Deux d'entre elles concernaient un tarif rétroactif de Simim et Imagia relatif à l'injection directe à l'égard d'un distributeur pour la période 2005 à 2019. Les tarifs sont identiques à ceux qui étaient d'application pour la transmission par câble pour cette période. Le Service de contrôle n'a formulé aucune observation sur ces projets.

Une troisième notification concernait un tarif de BAVP pour la transmission par câble. Depuis le 1^{er} juillet 2019, BAVP gère elle-même la perception des droits provenant de la transmission par câble sur le territoire belge. Ce n'est donc plus Agicoa Europe Brussels qui est désignée par BAVP à cette fin. Le Service de contrôle a fait quelques remarques concernant les paramètres du tarif auxquelles une réponse a généralement été fournie. Le Service de contrôle n'a pas pu affirmer que les montants ainsi fixés correspondaient à la valeur économique réelle du répertoire car il ne possède pas de données suffisantes pour se prononcer sur ce point, mais il a néanmoins constaté que le tarif était basé sur des critères objectifs.

Enfin, nous avons également reçu une dernière notification mais son traitement a été suspendu car la société concernée a déclaré qu'à la suite de discussions en interne, elle souhaitait revoir le projet.

2.2. Procédures en manquement

En 2021, une procédure en manquement a été ouverte contre deux sociétés de gestion à la suite de l'application de la perception dans des bars pop-up. Les bars pop-up ont été considérés comme une activité temporaire et ont reçu un tarif pour chaque jour d'ouverture. Un montant de plusieurs milliers d'euros a ainsi été réclamé à certains bars pop-up alors qu'ils auraient bénéficié d'un contrat annuel plus avantageux s'ils avaient été considérés comme une exploitation horeca ou saisonnière. Le Service de contrôle poursuivra l'examen de ce dossier en 2022.

Le traitement d'un autre dossier de manquement a continué en 2021. Il s'agit d'une question relative à l'utilisation de musique libre de droits, pour laquelle un avertissement a été adressé à SIMIM et PlayRight. En 2021, le Service de contrôle a été saisi de plusieurs signalements d'exploitants indiquant avoir reçu à tort une facture de la rémunération équitable. Le Service de contrôle a également été contacté par un prestataire qui a déclaré ne proposer qu'un répertoire de musique libre de droits. Le traitement du dossier se poursuivra en 2022.

2.3. Traitement des plaintes, demandes de renseignements, questions parlementaires

2.3.1. Plaintes

L'une des compétences du Service de contrôle est de traiter les plaintes et demandes de renseignements d'utilisateurs d'œuvres, d'ayants droit ou de tiers concernant une société de gestion, un organisme de gestion collective ou une entité de gestion indépendante. Si nécessaire, le Service de contrôle peut intervenir en la matière.

En cas de problème avec une de ces sociétés de gestion ou un de ces organismes de gestion collective, il est préférable de d'abord prendre contact directement avec eux. Conformément à l'article XI.273/1 du CDE, les sociétés de gestion sont en effet tenues de prévoir une procédure de plainte. Dans un délai d'un mois à dater du jour de la plainte, le plaignant doit en général avoir reçu une réponse claire et satisfaisante, et en outre motivée, si la société de gestion ou l'organisme de gestion collective estime que la plainte est infondée.

En l'absence de réponse satisfaisante pour l'ayant droit ou l'utilisateur, ou si aucune solution ne peut être trouvée, une plainte peut alors être introduite via le [Point de contact](#) du SPF Economie, via le scénario spécifique « Droits d'auteur – j'ai un problème concernant la perception, la répartition ou la gestion de droits d'auteur ou de droits voisins ». Il est également possible de porter plainte par courrier. Le scénario « droits d'auteur » inclut des questions spécifiques qui aident à mieux cerner la plainte. Cela permet également au système de fournir une première réponse explicative au plaignant.

Tableau 10. Aperçu des différentes plaintes par société de gestion ou organisme de gestion collective

En unités.

Sociétés de gestion	Plaintes introduites en 2021		Plaintes clôturées	Plaintes fondées
	Utilisateurs	Ayants droit		
Agicoa Europe Brussels		1		1
Rémunération équitable	7		3	1
deAuteurs		1	1	
Reprobel	17		16	1
SABAM	1		1	
SACD		1		
SOFAM		1	1	
UNISONO	15		14	

Source : SPF Economie, Inspection économique.

En 2021, le Service de contrôle a reçu 98 signalements au total, dont 29 portaient sur une société de gestion spécifique, 15 sur la plateforme unique Unisono, 38 sur une entité de gestion indépendante et 12 sur d'autres parties.

Une société de gestion belge a porté plainte contre Agicoa Europe Brussels. La cessation de l'accord de coopération entre les deux parties a conduit à plusieurs procédures juridiques. Le plaignant remettait entre autres en question la déduction d'un montant non négligeable par AEB. Celle-ci a déclaré que le montant avait été déduit en raison d'un paiement indu. Le Service de contrôle a considéré que la plainte était recevable et a transmis sa conclusion et ses recommandations aux parties, sous réserve des décisions des cours et tribunaux saisis de cette question.

Les sociétés de gestion PlayRight et SIMIM, chargées de la perception de la rémunération équitable, ont également travaillé avec des partenaires externes en 2021 pour la perception de factures impayées. Par exemple pour les événements, la rémunération équitable peut être exigée jusqu'à 10 ans après les faits (art. 74 de l'arrêté royal du 17 décembre 2017 relatif à la rémunération équitable). Le Service de contrôle a reçu quatre plaintes dans ce contexte, dont une s'est révélée fondée. L'exploitant d'un immeuble commercial a reçu une mise en demeure pour une rémunération en 2013 alors que l'exploitation avait cessé et qu'aucun autre rappel n'avait jamais été reçu. Le dossier de recouvrement a ensuite été annulé. Sur la base des éléments dont disposait le Service de contrôle, il est apparu que les trois autres cas concernaient des recouvrement de factures effectivement impayées.

Le Service de contrôle a ensuite reçu deux plaintes d'utilisateurs de musique libre de droits et d'un prestataire offrant de la musique libre de droits. L'enquête est toujours en cours.

Le traitement de la plainte contre deAuteurs introduite en 2020 s'est achevé en 2021. Pour rappel, la plainte concernait la gestion internationale par deAuteurs. Aucun manquement n'a été constaté mais quelques recommandations ont été transmises à deAuteurs afin d'accélérer le suivi interne et la répartition des rémunérations perçues à l'étranger dans un délai raisonnable, en coopération avec d'autres sociétés de gestion. Le Service de contrôle a également pris contact avec l'autorité de surveillance française²⁰ pour le suivi.

Dix-sept entreprises ont introduit un signalement concernant la communication qu'elles ont reçue de Repobel. Elles ont la plupart du temps pensé qu'il s'agissait d'un cas de phishing. Le Service de contrôle a expliqué les activités de Repobel et a précisé aux entreprises que la licence légale pour copies que Repobel perçoit est indépendante de la licence mixte qui est proposée et qui inclut également les impressions et la réutilisation numérique. À côté de cela, les entreprises ont également été informées de la possibilité de faire une déclaration par page ou, si elles n'utilisent aucune œuvre protégée par le droit d'auteur, une déclaration nulle. Repobel a le droit de contrôler cela sur place. À la suite des plaintes et conformément à l'article 9, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de l'arrêté royal du 5 mars 2017²¹, la communication de Repobel a été adaptée à temps pour 2022, avec l'aide du Service de contrôle, qui a transmis ses recommandations en vue de l'information des redevables. Dans un cas, Repobel a adressé ses courriers à une personne considérée à tort comme l'administrateur d'une entreprise. Repobel a corrigé l'erreur.

La plainte contre SADC introduite en 2021 concernait un auteur de théâtre qui remettait en question le fait que le metteur en scène de son spectacle ait droit à une rémunération en raison de droits d'auteur pour la diffusion de ce spectacle. L'auteur a ainsi contesté le fait que le metteur en scène aurait eu un apport original propre dans la mise en scène du spectacle. L'enquête est en cours.

20 Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins

21 Arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie, M.B. 10.03.2017 ; arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier, M.B. 10.03.2017.

En ce qui concerne Unisono, la plupart des plaintes portaient aussi bien sur la rémunération équitable que sur le droit d'auteur. La majorité des plaintes peuvent s'expliquer par le fait que les plaignants ne comprennent pas la composition de la facture. À côté de cela, le principe des perceptions a régulièrement été remis en question par des entreprises et organisations ayant dû cesser temporairement leurs activités en raison de la persistance de la pandémie.

Le Service de contrôle a toujours expliqué le cadre réglementaire, les gestes commerciaux d'Unisono et éventuellement les accords sectoriels aux plaignants. La SABAM a accordé une réduction sur la facture de droits d'auteur quand un établissement était resté fermé au moins six mois consécutifs. Des accords distincts ont été pris avec différentes fédérations sectorielles pour les entreprises ayant fermé moins de six mois en 2021. Les écoles de danse, les centres de fitness, les hôtels et le secteur forain ont bénéficié d'une réduction de maximum 4 mois. Les coiffeurs et les autres professions de contact non médicales, le secteur des autocars et des taxis, les maisons de jeunesse et les associations de sportifs amateurs ont eu jusqu'à maximum 3 mois de réduction. Pour le secteur horeca, une réduction de maximum 4 ou 5 mois a été octroyée. Une réduction de la rémunération équitable était possible pour les établissements restés entièrement fermés au moins trois mois complets consécutifs pendant la même année. L'application du tarif saisonnier, via lequel le montant annuel est divisé par dix et multiplié par le nombre de mois d'ouverture de l'établissement, pouvait être demandée le cas échéant.

Une plainte déposée contre Unisono en décembre 2021 concernait une exploitation qui contestait tant le tarif que le *modus operandi* de l'agent agréé de la société de gestion. L'article XI.263, §3 du Code de droit économique dispose que les sociétés de gestion peuvent apporter « *la preuve d'une représentation, d'une exécution, d'une reproduction ou d'une exploitation quelconque, ainsi que celle de toute déclaration inexacte concernant les œuvres représentées, exécutées ou reproduites ou concernant les recettes [...]* (par) [...] *des constatations d'un [...] agent désigné [...]* ». Il apparaît que l'agent agréé ne s'est pas présenté comme tel lors du contrôle (non-respect du code déontologique de la société de gestion) et a appliqué un tarif erroné. L'enquête s'est achevée en 2022.

Il y a eu 38 plaintes concernant une entité de gestion indépendante, plus précisément l'entreprise Permission Machine (connue depuis avril 2022 sous le nom de Visual Rights Group). Cette entreprise passe internet au peigne fin afin de trouver des utilisations non autorisées d'œuvres photographiques de ses clients et propose une licence aux utilisateurs à titre onéreux. Qu'ils soient ou non conscients d'avoir enfreint le droit d'auteur des ayants droit de ces images, la plupart des citoyens ou entrepreneurs sont méfiants lorsqu'ils sont contactés par cette entreprise. Dans ces cas, le Service de contrôle explique l'activité de cette entreprise aux utilisateurs, leur indique si leur situation peut être considérée comme irrégulière et quelles sont les différentes réactions possibles. Dans deux cas, Permission Machine a fait annuler un dossier après l'intervention du Service de contrôle. Dans un cas, une photo a été reprise dans le cadre d'une mission d'enseignement (numérique) et dans l'autre, le plaignant a invoqué le droit de citation et la technique de l'embedding. Permission Machine a également fait l'objet de plusieurs questions parlementaires (voir point 3.3.3.).

Enfin, le Service de contrôle a également examiné 16 plaintes qui ne portaient pas sur une société de gestion ni sur une entité de gestion indépendante. Dans quatre cas, il s'agissait de contrefaçon numérique/de piraterie. Les autres plaintes concernaient les entreprises Copytrack (1), PicRight (4), Rightcontrol (5), qui exercent une activité similaire à celle de Permission Machine, mais agissent depuis l'étranger. Dans deux cas, un avocat est intervenu au nom d'un photographe pour un manquement du même type. Dans ces situations, le Service de contrôle informe le plaignant au sujet d'un éventuel manquement au droit d'auteur et lui fournit un avis concernant les réactions possibles.

2.3.2. Demandes de renseignements

En 2020, le Service de contrôle a reçu 11 demandes de renseignements au total, dont 5 portaient sur une société de gestion, 1 sur une entité de gestion indépendante et 5 sur des aspects généraux des droits d'auteur et des droits voisins.

Les demandes de renseignements viennent en général de citoyens ou d'entreprises qui ont affaire à des sociétés de gestion et se posent des questions juridiques sur leurs compétences ou leur interprétation de la loi.

À côté de cela, il y a aussi régulièrement des questions de la part d'auteurs concernant les possibilités de protection de leurs créations ou la mesure dans laquelle un employeur peut revendiquer les droits d'auteur liés aux créations originales dans l'exercice d'un emploi. L'application des exceptions légales, comme dans le cadre de l'enseignement ou du droit de citation, est également abordée.

Une entité de gestion s'est renseignée auprès du Service de contrôle au sujet de la possibilité de travailler avec un agent agréé, ce qui a donné lieu à une réponse négative. Pour la plupart des questions des utilisateurs et des ayants droit de prestations ou d'œuvres protégées, nous renvoyons vers les [FAQ](#) sur le site web du SPF Economie.

Tableau 11. Demandes de renseignements par société de gestion en 2020

En unités.

Thèmes	Autres demandes
Licence Reprobel	2
Demande d'une entité de gestion	1
Tarifs sociétés de gestion	3
Traitement fiscal des revenus de droits d'auteur	1
Demandes d'ayants droit concernant la protection de leur œuvre et accords contractuels	2
Demandes d'utilisateurs concernant des exceptions à des fins didactiques	2
TOTAL	11

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

2.3.3. Questions parlementaires

En 2021, la contribution du Service de contrôle a été demandée pour quinze questions parlementaires, dont 11 orales et 4 écrites.

La majorité des questions soumises au ministre de l'Économie, Pierre-Yves Dermagne, portaient sur les perceptions d'Unisono pendant la pandémie en 2021. Divers parlementaires ont évoqué le refus d'Unisono de renoncer à la facturation pendant la période de fermeture obligatoire et ont plaidé pour plus de gestes commerciaux ainsi que pour des mesures d'aide aux artistes touchés. Deux questions portaient spécifiquement sur l'application de tarifs dans les centres de vaccination créés temporairement et lors d'événements qui, vu les mesures strictes, ne pouvaient accueillir qu'un public beaucoup moins grand.

Comme expliqué ultérieurement dans le présent rapport annuel (voir 3.3.1), l'intervention du ministre a insisté sur les possibilités de réductions supplémentaires offertes par les sociétés de gestion collective à diverses fédérations sectorielles. D'autre part, un ensemble de mesures d'aide a été

élaboré. Il incluait une compensation partielle pour la baisse de revenus tirés de la gestion collective mise à la disposition des sociétés de gestion SABAM, SACD, SCAM, deAuteurs et PlayRight (voir 3.5).

À la suite de l'application de gestes commerciaux et des mesures de compensation sociale, deux parlementaires ont soumis une question relative aux gestes commerciaux pour les chambres d'hôtes et les clubs sportifs. Un autre parlementaire a posé des questions sur l'exclusion des producteurs musicaux de la mesure de compensation.

Quatre questions parlementaires ayant nécessité une contribution du Service de contrôle concernaient les activités de Permission Machine. Les parlementaires fustigeaient la méthode de travail (agressive selon eux) de Permission Machine en raison de l'absence de distinction entre les utilisateurs agissant de bonne ou de mauvaise foi et des montants considérables réclamés en compensation. Une parlementaire a également déclaré qu'il pourrait être mis fin à la pratique des « photos servant d'appât » via l'implémentation d'un système d'avertissement obligatoire et de filigranes.

Aucune preuve de mauvaise foi n'est requise pour faire appliquer les droits d'auteur. Le manquement en tant que tel suffit pour réclamer une indemnisation visant à couvrir l'ensemble du préjudice réellement subi, et il n'est pas davantage nécessaire qu'il soit précédé d'un avertissement. Le Service de contrôle ne peut se prononcer sur le montant de cette indemnisation : cela relève des cours et tribunaux compétents, qui doivent faire une analyse au cas par cas. Le fait qu'une photo ne mentionne aucun nom n'implique pas qu'elle soit libre de droits. Une photo ne peut être reprise sans le consentement du photographe que si son utilisation relève de l'une des exceptions légales du droit d'auteur belge. Un cadre légal obligatoire pour les filigranes n'est pas à l'ordre du jour pour l'instant et doit être examiné au niveau européen. Le Service de contrôle examine tous les signalements qu'il reçoit au sujet de Permission Machine ou d'acteurs étrangers similaires actifs dans l'application des droits d'auteur des photographes (voir 3.3.1). La problématique des « *copyright trolls* » a été étudiée en détail par le Service de contrôle en 2021 (2.9).

2.4. Modèle de comptes annuels, guidelines comptables et E-déclaration

2.4.1. Modèle de comptes annuels

L'arrêté royal du 25 avril 2014 a permis d'introduire des modifications dans la gestion comptable afin de garantir une séparation entre les patrimoines des ayants droit et des sociétés de gestion, et ainsi d'augmenter la transparence. Concrètement, l'application de cet arrêté a imposé toute une série de nouvelles exigences comptables qui ont été intégrées au schéma des comptes standard fourni par la Banque nationale de Belgique.

Pour rappel, le schéma des comptes spécifique aux sociétés de gestion a par la suite également été adapté en fonction des arrêtés royaux du 22 décembre 2017 (MB 29.12.2017) et du 29 septembre 2019 (MB 15.10.2019). À la suite de ce dernier arrêté, le modèle de schéma des comptes communiqué dans le cadre de la déclaration de l'exercice comptable 2020 a subi de profondes modifications par rapport aux modèles antérieurs.

La matrice annexée à l'arrêté royal du 25 avril 2014 telle que modifiée par l'arrêté royal du 29 septembre 2019 comporte désormais cinq nouveaux modes d'exploitation : Rémunération annuelle supplémentaire, Injection directe, Reproduction éditeurs, Copie privée éditeurs ainsi qu'Enseignement et recherche scientifique. De plus, les catégories d'œuvres « œuvres publicitaires » et « base de données » ont été abrogées par l'AR du 29/09/2019 au motif qu'elles n'étaient jamais utilisées.

Les onglets du schéma des comptes repris ci-dessous sont impactés par les modifications de la matrice introduites par l'arrêté royal du 29 septembre 2019 :

- Section Cb, ventilation des droits perçus, à noter également que dans cet onglet, les mots du titre « par année de perception » ont été remplacés par les mots « par année d'exploitation ». Le titre de la colonne « Autre » pour les catégories d'œuvres a également été remplacé par « Indéterminé » ;
- Section Ce, ventilation des droits payés, à noter également la suppression totale de la colonne « Autre » étant donné que les sociétés doivent savoir pour quelles œuvres et prestations elles paient les ayants droit²².

Par ailleurs, les onglets suivants ont été intégralement supprimés afin de simplifier le schéma :

- Section Cc (Tableau de trésorerie, ventilation de la rémunération) ;
- Section Cd (Tableau de trésorerie, ventilation des produits financiers encaissés) ;
- Section Cf (Tableau de trésorerie, ventilation des produits financiers payés).
- 6.13bis (ventilation des produits financiers).

L'ensemble de ces changements sont repris de manière détaillée dans la guidance comptable publiée par le Service de contrôle²³.

2.4.2. E-déclaration

L'E-déclaration est opérationnelle depuis 2015, les informations communiquées sont centralisées dans ce système et utilisées efficacement. Le back-office contient différentes fonctionnalités qui améliorent la gestion et le traitement des données et des documents.

Le système d'E-déclaration a également été adapté aux nouvelles dispositions de l'arrêté royal du 25 septembre 2019 (M.B. 15.10.2019) afin d'optimiser la centralisation des informations transmises et l'analyse des données.

2.4.3. Guidelines comptables

Le Service de contrôle a pris l'initiative de rédiger des guidelines comptables sur l'application de l'AR du 29.09.19 afin de préciser certains points spécifiques et de revoir également de façon générale les prescriptions de l'arrêté royal du 25 avril 2014 après leurs adaptations successives. Ce document contient une série de définitions, d'interprétations et d'avis pratiques utiles pour comprendre la réglementation. Dans ce but, le Service de contrôle s'est concerté avec les sociétés de gestion. Les remarques et questions qu'elles ont formulées ont été prises en considération par le Service de contrôle lors de la rédaction des guidelines. Le document complet peut être consulté sur le site web du SPF Economie.

<https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/Guidelines-comptable-Societes-gestion-droits-auteur-droits-voisin.pdf>

22 MB 15.10.2019, p. 95356, « Dans certains cas une indétermination est justifiable au niveau des perceptions. Une indétermination n'est pas acceptable au moment du paiement à l'ayant droit parce que la société doit savoir qui elle paie et pourquoi (notamment pour répondre aux obligations de l'article XI.269 du CDE) »

23 Voir point 2.4.3. relatif à la guidance comptable

2.5. Contrôle des déclarations et des comptes annuels 2020

L'une des tâches fondamentales du Service de contrôle est de contrôler et de vérifier les documents comptables et financiers des sociétés de gestion. Chaque année, les sociétés de gestion transmettent les documents pertinents au Service de contrôle via l'E-déclaration.

Les contrôles des sociétés de gestion se déroulent selon une procédure fixée qui garantit l'uniformité de traitement. Chaque année, une liste des aspects contrôlés est également envoyée aux sociétés de gestion, afin qu'elles aient une vision claire des points sur lesquels les documents envoyés ont été contrôlés.

Lors du contrôle, le service vérifie si la société de gestion a bien repris dans ses documents l'ensemble des informations obligatoires découlant du CDE et de ses arrêtés d'exécution spécifiques. Ainsi, une société de gestion est tenue de fournir à ses ayants droit, dans son rapport de gestion ou de transparence, différentes informations prévues par la loi (par ex. motivation lorsque la société de gestion a des frais de fonctionnement qui dépassent 15 % ou en cas de dépassement du délai de répartition et de paiement fixé par la loi).

Dans le cadre de sa mission, le Service de contrôle vérifie donc que ces documents contiennent toutes les informations pertinentes. Une partie de ces informations doit figurer sur le site web de la société de gestion : le contrôle porte également sur ce point. Il y a ensuite un contrôle comptable des informations obtenues. Il s'agit principalement d'un contrôle des comptes annuels et du bilan interne. Le Service vérifie si les comptes annuels sont conformes aux dispositions de l'AR du 25 avril 2014. Des documents complémentaires sont demandés si les détails d'une opération spécifique sont nécessaires (par ex. grands livres comptables, factures, etc.). L'un des aspects dont il est également tenu compte est la solvabilité de la société de gestion, autrement dit le Service vérifie si une société de gestion est à même de payer tous ses ayants droit si elle devait le faire à la fin de l'exercice.

À partir de l'exercice 2020, les sociétés de gestion sont tenues d'inclure des informations supplémentaires dans leur rapport d'activité, et le modèle des comptes annuels a été adapté conformément aux modifications apportées par l'AR du 29 septembre 2019. Le Service de contrôle a donc vérifié en particulier si les sociétés de gestion avaient correctement intégré les nouvelles obligations dans leurs documents.

Afin d'aider les sociétés de gestion, le Service de contrôle a publié des guidelines comptables sur le site web du SPF Economie, qui expliquent l'application de l'AR du 29 septembre 2019. Les sociétés de gestion ont ainsi pu tenir compte des attentes du Service de contrôle (voir 2.4.3.).

L'une des principales modifications était la présentation du tableau de l'article 23 de l'AR du 25 avril 2014. Il a été modifié en profondeur par l'AR du 29 septembre 2019, et les sociétés de gestion sont donc tenues de reprendre des informations supplémentaires par année de perception, mode d'exploitation, type d'utilisation (si applicable)...

Ci-dessous figure un aperçu de quelques-unes des remarques du Service de contrôle pendant l'examen des documents pour l'exercice 2020 :

- L'exactitude du tableau de l'article 23 de l'AR du 25 avril 2014, dans lequel la société de gestion doit donner un aperçu de ce qu'elle a effectivement perçu et payé par mode d'exploitation (re-transmission par câble, communication publique, représentation...) pendant l'exercice, des droits perçus encore à répartir et des frais de gestion. Le Service de contrôle a demandé aux sociétés de gestion qui n'étaient pas en règle d'inclure les données correctes pour l'exercice 2021.

- Conformément à l'article 23, § 2 de l'AR du 25 avril 2014²⁴, les sociétés de gestion doivent inclure des informations supplémentaires sur la fréquence des paiements effectués aux ayants droit, le montant total de la rémunération des administrateurs de la société de gestion... Différentes sociétés de gestion n'avaient pas repris ces informations dans leur rapport annuel, ou il manquait quelques éléments. Chaque société de gestion a été priée d'inclure tous les éléments dans le rapport annuel de l'exercice 2021.
- Le mode de comptabilisation du fonds organique et des contributions à des fins sociales, culturelles ou éducatives, et la présentation du tableau d'affectations et de prélèvements des ayants droit.
- Dans la section Ca des flux de trésorerie, les sociétés de gestion doivent donner une répartition du délai dans lequel elles ont payé les droits aux ayants droit, à savoir, en fonction de la situation, soit dans les 9 mois après la fin de l'exercice de perception, soit dans les 6 mois qui suivent la réception des droits via un accord de représentation. Plusieurs sociétés de gestion n'incluent aucune répartition (correcte) des droits payés. Cela a été porté à leur attention.
- En cas de paiement tardif des droits d'auteur ou des droits voisins, la société de gestion est tenue d'inclure ces informations dans son rapport de gestion, en indiquant les raisons pour lesquelles les droits n'ont pas été payés dans le délai fixé par la loi. Le Service de contrôle a constaté dans certains cas que les informations n'étaient pas mentionnées ou étaient lacunaires en cas de dépassement du délai de répartition et de paiement.
- Chez certaines sociétés de gestion, il y avait une adaptation du pourcentage de frais de fonctionnement. Le Service de contrôle applique de façon uniforme un calcul qui s'applique à toutes les sociétés de gestion. Ce mode de calcul est repris dans les guidelines comptables²⁵.

Chaque société de gestion reçoit un feed-back par courrier énumérant les différentes questions ou remarques soulevées par le Service de contrôle pendant le contrôle de la déclaration. La société de gestion est toujours priée de confirmer les chiffres de l'exercice qui sont publiés dans le rapport annuel du Service de contrôle. Le Service de contrôle a reçu une réponse au feed-back de la part de toutes les sociétés de gestion. Il ressort des réactions reçues qu'une grande partie des questions et remarques ont été suffisamment précisées ou ont été régularisées. Si nécessaire, les sociétés de gestion ont fourni les documents complémentaires nécessaires afin de clarifier certains aspects. Dans certains cas, le Service de contrôle a indiqué qu'il s'attendait à ce que les éléments manquants soient conformes dans les documents de l'exercice 2021.

2.6. Contrôle des répartitions

Dans le cadre de sa fonction de surveillance, le Service de contrôle examine chaque année les répartitions des sociétés de gestion. Cette analyse porte en premier lieu sur l'examen des procédures. À partir d'échantillons, le Service vérifie si la société de gestion concernée a procédé à une répartition correcte et si les ayants droit ont été bien informés des droits d'auteur ou voisins qu'ils ont reçus, ainsi que des différentes retenues et frais qui ont été appliqués. Cela donne au Service de contrôle une vision globale, depuis l'envoi de la facture pour la perception des droits d'auteur chez le débiteur jusqu'au moment où l'ayant droit reçoit le revenu de ses droits. Enfin, la possibilité d'une optimisation plus poussée des répartitions pour l'avenir est évoquée avec la société de gestion si l'analyse est positive, tandis qu'une sanction peut être envisagée si le Service de contrôle constate des manquements au Code de droit économique durant son examen.

²⁴ Inséré par l'AR du 29 septembre 2019

²⁵ <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/Guidelines-comptable-Societes-gestion-droits-auteur-droits-voisin.pdf>

Comme annoncé l'année dernière, le Service de contrôle avait commencé l'analyse de 2 sociétés de gestion en 2020 mais la crise de la Covid-19 avait empêché ces enquêtes d'aller plus loin. En 2021, elles ont pu reprendre normalement.

Une des 2 sociétés concernées était Copiepresse. Son enquête est terminée. Nous avons trouvé des erreurs mais elles étaient toutes involontaires et sans conséquence importante sur la répartition. Les méthodes utilisées ont été expliquées en détail et elles sont logiques et transparentes. Trois points d'attention ont toutefois été mis en évidence lors de l'enquête : l'application d'un coefficient historique dont la justification n'est plus disponible, l'absence de distinction entre les revenus de deux modes d'exploitation, et la conservation systématique de 20 % des montants perçus alors que la plus grande partie de ce pourcentage est finalement reversée aux ayants droit, ce qui démontre que ce taux ne correspond pas au besoin réel de la société. Le Service de contrôle a fait une série de recommandations et contrôlera, lors du 2^e semestre 2022, si celles-ci ont été suivies.

Pour l'autre société, l'analyse est encore en cours. En effet, les nombreux renseignements et réponses donnés jusqu'ici ne nous ont pas permis de retracer l'ensemble du processus que suivent les droits, de leur perception à leur répartition. Beaucoup de documents n'ont pas encore été transmis ou sont difficilement compréhensibles, sans que de nouvelles explications ne puissent compenser les informations manquantes. Le Service de contrôle continue néanmoins son enquête et envisagera dès cette année, si nécessaire, de prendre les mesures adéquates.

En octobre 2021, le Service de contrôle a aussi pu lancer une enquête générale sur le processus de répartition de deux autres sociétés. Dans une première phase, nous avons examiné comment chaque société de gestion a procédé à la répartition des deux années comptables précédentes (2019-2020). Pendant la visite sur place, plusieurs éléments ont été contrôlés, et plus précisément :

- a) la convention d'adhésion du membre avec la société de gestion ;
- b) les perceptions pour la gestion des modes d'exploitations ;
- c) l'application des règles de répartition ;
- d) les déductions éventuelles (pour les frais de gestion ou à d'autres fins) ;
- e) les demandes de facturation aux titulaires de droits ;
- f) les paiements aux ayants droit.

Dans une deuxième phase, nous avons examiné les développements (notamment technologiques) et les adaptations que les sociétés de gestion ont réalisés pour pouvoir répartir et payer les rémunérations dans les 6 à 9 mois de la perception ou de l'année de la perception (XI.260, § 3 du CDE et XI.252, § 2 du CDE) et pour optimiser le processus de répartition en général. Il a également été vérifié dans quelle mesure les analyses de risque ont été effectuées et quelles conclusions et actions en ont découlé, comme la limitation des doubles paiements et des erreurs matérielles. Les résultats de cette enquête générale seront publiés dans le rapport annuel du Service de contrôle de 2022.

2.7. Impact du Covid-19 sur les sociétés de gestion collective

2.7.1. Contexte

La crise Covid-19, qui a débuté en mars 2020, a eu un impact dans le secteur du droit d'auteur et des droits voisins. Les secteurs culturel, artistique et événementiel ont été particulièrement touchés par les mesures prises dans le cadre de cette crise sans précédent.

À la suite de la déclaration 2020, le Service de contrôle a été en mesure de quantifier précisément l'impact de la crise en se basant sur les chiffres communiqués dans les schémas des comptes 2019 et 2020 respectifs ainsi que sur les différentes informations transmises à ce sujet dans le cadre de la déclaration 2020 des sociétés de gestion.

2.7.2. Impact Covid-19 : chiffres et analyses

Impact sur les droits perçus par société de gestion

Après examen des données transmises dans le cadre de la déclaration annuelle des sociétés de gestion relatives à la crise du Covid-19, on constate que les répercussions négatives sont beaucoup plus importantes pour certaines sociétés de gestion que d'autres. En effet, certaines sociétés ont vu contre toute attente leurs perceptions augmenter malgré la crise Covid-19. Ces phénomènes s'expliquent, notamment, par les différents points repris ci-dessous.

- D'une part, par les modes d'exploitations et les catégories d'œuvres spécifiques pour lesquelles les différentes sociétés perçoivent les droits d'auteur ou les droits voisins. On constate, en effet, de manière générale que les sociétés de gestions spécialisées dans certaines activités définies comme la reprographie et la copie privée ont été beaucoup plus préservées par la crise et ont même vu leurs perceptions, pour certaines, augmenter considérablement. C'est notamment le cas pour Repro PP (+214 %), Repropress (+169 %), Assucopie (+116 %) et Copiebel (+97 %)²⁶.
- En revanche, beaucoup de sociétés de gestion ont vécu de fortes baisses pour certains types d'activités comme celles relatives à la communication au public (-30 %) ou aux représentations (-40 %) mais simultanément elles ont, pour la plupart, également connu une nette progression pour d'autres postes comme la retransmission par câble (+65 %), ce qui leur a permis in fine d'obtenir, en général, un bilan moins négatif par rapport aux analyses de risques et prévisions initiales de l'impact du Covid-19.
- Par ailleurs, on constate que les sociétés de taille plus importante ont, quant à elle, des résultats en général plus négatifs concernant les perceptions. Par exemple, la SABAM a été fortement affectée par la baisse des exécutions publiques musicales (concerts, festivals,...), par la diminution des prestations de théâtre et de danse²⁷ et par le manque de perceptions de droits de reproduction mécanique. La rémunération équitable, représentés par la SIMIM et Playright a diminué en 2020. Ces rémunérations, proviennent principalement de l'Horeca et des activités dites temporaires (fêtes, événements...) qui ont été inexistantes pendant toute la crise.

26 L'ensemble des pourcentages relatifs à la différence en droits perçus pour chaque société de gestion entre 2019 et 2020 est disponible au Tableau 1. du présent rapport.

27 La facturation des exécutions publiques musicales a baissé de 72,5 millions en 2019 à 39,4 millions en 2020, celle relative au théâtre et à la danse de 5,6 à 2,8 millions (source SABAM).

- De plus, selon les informations transmises par les différentes sociétés de gestion concernées, on constate globalement une très nette progression en ce qui concerne les streaming et téléchargements online ainsi que les activités relatives aux médias, cette progression s'explique par l'utilisation plus conséquentes des nouvelles technologies ainsi que des canaux digitaux survenus au cours des différents confinements.

2.7.3. Impact Covid-19 par modes d'exploitations et catégories d'oeuvres

Tableau 12. Impact Covid-19 par modes d'exploitation

Mode d'exploitation	2019	2020	Différence 2019-2020
Prêt ≠ educ. et cult.	171.158	46.175	-124.983
Rémun. annuel suppl. ²⁸	309.552	92.381	-217.171
Représentation	10.057.572	5.985.673	-4.071.899
Communication pub.	129.948.362	89.087.181	-40.861.181
Mise à dispo	7.957.272	6.396.074	-1.561.198
Rémunération équitable	27.692.359	24.613.439	-3.078.920
Droit de suite	1.581.688	1.464.763	-116.925
Édition	90.973	90.766	-207
Copie privée	39.046.655	39.094.350 ²⁹	47.696
Reproduction	16.051.060	17.629.905	1.578.846
Prêt public	5.036.500	5.842.496	805.996
Repro commu enseign&scient	8.279.730	9.898.179	1.618.449
Reprographie	16.844.797	27.140.276 ³⁰	10.295.479
Retransmission par câble	35.024.027	57.750.028	22.726.001 ³¹

Source : SPF Economie, Inspection économique.

Sur la base du tableau 12, on constate clairement que les modes d'exploitation les plus affectés par la crise, toutes sociétés de gestion confondues, sont, entre autres, la représentation (-40,5%), la communication au public (-31 %), la mise à disposition ainsi que la rémunération équitable. L'édition et la reproduction sont restées, quant à elles, stables, voire pour certaines sociétés de gestion en nette progression. Cependant, le prêt public (16 %), l'utilisation d'œuvres et de prestations dans le cadre de l'enseignement et de la recherche scientifique (19,5 %) et surtout la retransmission par câble (64,9 %) ont connu une augmentation notable par rapport aux précédents exercices.

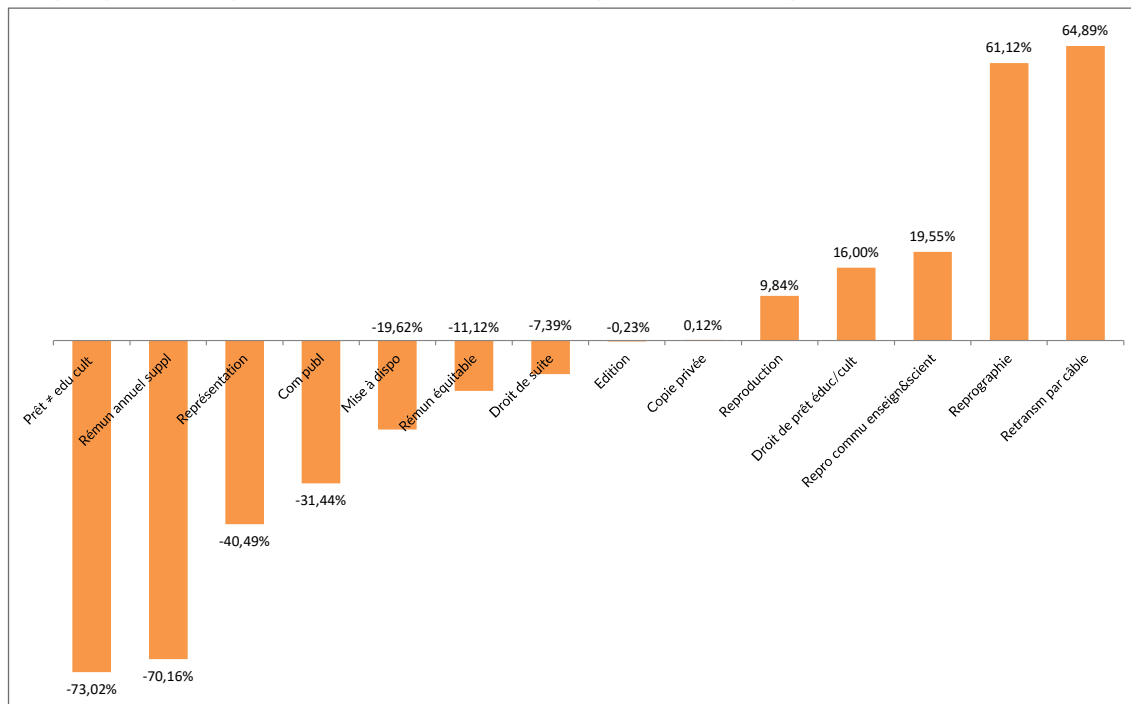
28 Cette diminution significative n'est pas due à la crise du Covid-19 mais s'explique par le fait que l'année 2019 comprend plusieurs années de perceptions relatives à la rémunération annuelle supplémentaire concernant des enregistrements de plus de 50 ans.

29 Ce chiffre comprend la copie privée et la copie privée éditeurs.

30 Ce montant comprend la reprographie et la reproduction éditeurs.

31 En 2019, deux sociétés ont connu une diminution importante de leur droits perçus, ce qui explique cette baisse.

Graphique 10. Impact de la crise du Covid-19 par modes d'exploitations³²



Source : SPF Economie, Inspection économique.

Tableau 13. Impact Covid-19 par catégories d'œuvres

	2019	2020	Différence 2019-2020	Différence 2019-2020 %
Œuvres sonores	42.116.582	23.739.517	-18.377.065	-43,6%
Arts & prest de la scène	10.057.572	5.982.944	-4.074.628	-40,5%
Fixation audio	23.562.662	21.143.124	-2.419.538	-10,3%
Autres	119.005.408	109.357.176	-9.648.232	-8,1%
Exécution audio	16.694.753	16.364.552	-330.201	-2,0%
Fixation audiovisuel	9.561.916	9.934.088	372.172	3,9%
Exécution audiovisuelle	3.082.604	3.519.774	437.170	14,2%
Graphiques/plastiques	10.651.585	12.555.704	1.904.119	17,9%
Œuvres audiovisuelles	32.553.284	40.656.692	8.103.409	24,9%
Littéraires	30.495.785	41.878.115	11.382.330	37,3%
	298.091.703	285.131.686	-12.960.017	-4,35%

Source : SPF Economie, Inspection économique.

Les catégories d'œuvres les plus impactées sont indéniablement et sans surprise les arts et prestations de la scène (-40,5 %), les œuvres sonores (-43,6 %), les fixations audios ainsi que les exécutions audio (-2 %).

³² Cette analyse se base sur une différence en pourcentages des droits perçus entre l'exercice 2019 et 2020 par modes d'exploitation.

En revanche, les œuvres littéraires ont connu une très nette progression (+37 %) ainsi que les œuvres graphiques et/ou plastiques (+18 %).

Si on prend en considération les chiffres relatifs aux catégories d'œuvres des précédents rapport annuels, on observe que ces derniers ont été globalement constants. Dès lors, les différences observées entre 2019 et 2020 retranscrivent de manière claire l'impact du Covid-19, même s'il faut garder à l'esprit que certaines fluctuations de ces pourcentages peuvent, en moindre mesure, également s'expliquer par d'autres facteurs.

2.8. Mesures

Les sociétés de gestion collective ont dans la mesure du possible tenté de répartir plus rapidement les rémunérations perçues notamment par le biais d'assouplissement des conditions et modalités de paiement. Lorsque les règlements le permettaient, des avances ont également été versées et d'éventuelles réserves ont été libérées anticipativement. La SABAM a, par exemple, mis à disposition 18 millions d'euros pour un retrait anticipé de droits différés via son fonds social.

Si on analyse la progression des droits répartis et payés entre 2019 et 2020, on observe, par exemple, que certaines sociétés ont réalisés un effort notable notamment Reprobel (+99,3 %), SAJ-JAM (+85,5 %), deAuteurs (+17,3 %). Certaines sociétés de gestion présentent une progression plus significative de leur droits payés mais qui peut également s'expliquer par d'autres circonstances non pertinentes dans le cadre de l'impact Covid-19, comme des facturations tardives dans l'exercice 2019 ou certaines rétentions qui devaient être libérées. On constate, en revanche, un effort global et consenti du secteur en ce sens.

Par ailleurs, il faut également prendre en considération que chaque société de gestion a une structure, une taille et un fonctionnement spécifique, ce qui a indéniablement induit une réaction et une gestion de la crise différente et spécifique en fonction des mesures et surtout des ressources à disposition de chacune d'entre elles. Ces différents facteurs variables et circonstances ont souvent été avancés dans les informations transmises par les sociétés de gestion.

De plus, le gouvernement fédéral a décidé d'octroyer une mesure sociale de soutien pour la perte de revenus concernant certains modes d'exploitation. Un montant de 19.107.088 euros a été prévu en ce sens³³. Les sociétés de gestion deAuteurs, PlayRight, SABAM, SACD et SCAM ont été visées vu leur importante représentation des auteurs et des artistes-interprètes, cette question est développée de manière approfondie au point 3 du présent rapport.

2.9. Enquête générale sites web

En 2021, le Service de contrôle a réalisé une enquête générale sur le respect des obligations d'information imposées par le législateur belge aux sociétés de gestion collective. Les informations figurant sur le site web ont été contrôlées à la lumière de trois dispositions du Code de droit économique.

33 Loi du 4 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 (1) M.B. 13.07.2021.

Conformément à l'article XI.266 CDE, toute société de gestion doit publier et actualiser certaines informations sur son site internet, à un endroit clairement lisible et avec des renvois clairs au menu principal de la page web. Ces informations incluent

- les statuts,
- les conditions d'affiliation,
- les contrats de licence types,
- une liste des personnes chargées de la gestion,
- les accords de représentation conclus,
- la politique générale en matière de répartition, de frais de gestion et de déductions et
- la procédure de traitement des plaintes.

En outre, l'article XI.248/6 CDE dispose également que certaines informations du rapport annuel doivent être publiées pour une durée minimale de cinq ans. Enfin, l'article XI.249 CDE prévoit qu'une version actualisée et coordonnée des règles de tarification et de perception doit être communiquée sur la page internet dans un délai d'un mois après la dernière actualisation.

Le Service de contrôle a informé les sociétés de gestion des constatations fin septembre. À l'exception de License2publish et de Reprobel, un ou plusieurs manquements ont été constatés pour toutes les sociétés de gestion. Chez Agicoa Europe Brussels, Auvibel, BAVP, Imagia, SEMU et SIMIM, plus de cinq manquements ont été constatés. La plupart des manquements concernaient

- l'absence d'informations sur la politique générale en matière de frais de gestion,
- les déductions à d'autres fins que les frais de gestion,
- les contrats de licence types,
- la répartition des montants non répartissables en vertu de l'article XI.254 CDE,
- la procédure de plainte et
- les règles de tarification et de perception.

Les sociétés de gestion se sont vu rappeler leurs obligations légales d'information et ont été priées de compléter les informations manquantes dans un délai de deux mois. La plupart des sociétés de gestion ont en grande partie régularisé les manquements. Le Service de contrôle continue d'assurer le suivi jusqu'à ce que toutes les sociétés de gestion communiquent toutes les informations de façon correcte et rigoureuse.

Le respect des obligations d'information a également été contrôlé auprès des entités de gestion indépendante Auteursbureau Almo, Toneelfonds Janssens et Permission Machine. En tant qu'entité de gestion, elles sont également soumises à la publication d'informations actuelles à un endroit clairement lisible et avec des renvois clairs au menu principal de la page web. Les informations devant être mises à disposition sont toutefois sensiblement plus limitées et incluent les statuts, les conditions d'affiliation, les contrats de licence types et la politique générale en matière de répartition, de frais de gestion et de déductions. Divers manquements ont été constatés chez Toneelfonds Janssens et Permission Machine (désormais Visual Rights Group).

Les entités de gestion se sont vu rappeler leurs obligations légales d'information et ont été priées de compléter les informations manquantes dans un délai de deux mois.

L'enquête générale a conduit tant les sociétés de gestion que les entités de gestion à accorder une plus grande attention aux informations minimales qu'elles sont légalement tenues de publier à un endroit facilement accessible et de mettre à jour régulièrement pour les ayants droit et les utilisateurs finaux.

2.10. Copyright trolls

À la suite du nombre croissant de questions parlementaires (voir 3.3.1) et de plaintes concernant des indemnités disproportionnées réclamées pour une utilisation non autorisée de photos servant d'appât (voir 3.3.3), le Service de contrôle examine le phénomène. Le concept de troll du droit d'auteur (venant de l'anglais « copyright troll ») n'apparaît pas en tant que tel dans le droit de l'Union. Il est emprunté au phénomène de « patent trolls » qui existe depuis plus longtemps. Il s'agit d'entreprises qui achètent des brevets et font ensuite des procès à des firmes qu'elles accusent d'enfreindre ces mêmes brevets.

Contrairement aux manquements relatifs aux brevets, qui peuvent généralement être contestés, c'est moins le cas pour les manquements au droit d'auteur. Vu la protection automatique du droit d'auteur, il est difficile d'évaluer si une œuvre est suffisamment originale pour bénéficier de la protection du droit d'auteur. La Convention de Berne interdit également d'imposer un système d'enregistrement ou une sécurisation numérique qui obligerait un auteur à se faire connaître et/ou rendrait impossible la copie de son œuvre. Contrairement aux brevets, les œuvres protégées par le droit d'auteur sont facilement trouvables et accessibles par les utilisateurs finaux. Via les moteurs de recherche, n'importe qui peut trouver des photos, des vidéos, de la musique, etc., souvent sans mention de la source ou du nom. D'un simple clic de souris, une image peut ainsi être copiée un nombre incalculable de fois et être mise à la disposition du public. Lors de la recherche de manquements, les auteurs sont dès lors confrontés à des manquements à grande échelle commis aussi bien par des consommateurs que par des entreprises. Ces manquements sont activement recherchés par des sociétés spécialisées qui – avec ou sans l'intervention du juge en vue de l'identification des auteurs du manquement – informent les utilisateurs finaux du manquement et les mettent en demeure de payer pour l'utilisation de l'œuvre.

Rechercher à grande échelle des manquements au droit d'auteur en vue de réclamer une indemnisation pour le préjudice démontrable subi n'est pas illégal en soi. La lutte contre les réseaux de peer-to-peer, streamrippers, cyberlockers, etc., qui incitent au partage illégal et au téléchargement de films, musique et livres, est un problème connu³⁴. Des manquements au droit d'auteur sont également commis sans qu'un utilisateur ne soit sciemment à la recherche de contenus illégaux. Un manquement au droit d'auteur ne doit pas nécessairement avoir eu lieu à l'échelle commerciale, ce qui fait que des citoyens exerçant une activité visible sur internet peuvent aussi recevoir un courrier.

Vu les frais liés aux recherches, il n'est pas disproportionné de réclamer une indemnisation raisonnable sans que cela ne puisse être caractérisé comme une « amende ». Seul le préjudice réel doit être indemnisé et cela a souvent lieu via un règlement à l'amiable. L'objectif principal est en effet de mettre fin au manquement et de compenser les rentrées manquées qui auraient dû provenir de l'exploitation normale de l'œuvre. Cela peut toutefois devenir problématique quand des montants déraisonnablement élevés et disproportionnés par rapport au préjudice réellement subi sont exigés et/ou quand des pratiques agressives sont employées. Dans la pratique, une évaluation se révélera toujours nécessaire. L'enquête est encore en cours mais il est conseillé aux entreprises et consommateurs ayant reçu une communication de ce type de s'adresser au Point de contact afin que le Service de contrôle puisse assurer le suivi ultérieur du dossier, et ce même s'ils sont déjà assistés par un avocat.

34 Voir entre autres [Hadopi Report](#) – Anti piracy strategies concerning cultural and sports content in France and abroad, International Survey 2019-2020

3. Mesure de soutien des autorités fédérales

À la suite de la diminution de revenus subie par certains auteurs et artistes-interprètes en raison de la pandémie de coronavirus (entre autres vu l'annulation des concerts et représentations théâtrales), le gouvernement fédéral a décidé d'accorder une mesure sociale de soutien pour la perte de revenus pour certains modes d'exploitation. Un montant de 19.107.088 euros a été prévu pour cela³⁵. Quelques sociétés de gestion d'auteurs et d'artistes-interprètes ont été désignées afin de répartir la mesure de soutien. Il s'agissait des sociétés deAuteurs, PlayRight, SABAM, SACD et SCAM, car elles représentent une grande partie des auteurs et des artistes-interprètes dont les revenus avaient subi un impact financier. L'auteur ou l'artiste-interprète ne devait toutefois pas être affilié à une de ces sociétés de gestion pour recevoir une mesure de soutien. Il fallait introduire auprès d'une des sociétés de gestion un dossier prouvant une perte de revenus en raison de la pandémie de coronavirus.

Le montant de la mesure de soutien a été attribué sur la base de la diminution de revenus indiquée par les sociétés de gestion pour l'exercice 2020 pour les modes d'exploitation les plus impactés (notamment l'exécution et la représentation publiques) par rapport à la moyenne des perceptions encaissées pour la période 2017-2019 de ces modes d'exploitation.

Via l'arrêté royal du 17 octobre 2021³⁶, les montants suivants ont été attribués aux sociétés de gestion ou organismes de gestion concernés :

- deAuteurs : 207.258 euros.
- PlayRight : 1.566.061 euros ;
- SABAM : 16.092.503 euros ;
- SACD : 1.235.906 euros ;
- SCAM : 5.360 euros.

Les sociétés de gestion ont été soumises à une série de modalités afin de répartir entre les auteurs et les artistes-interprètes le montant de la mesure d'aide attribuée. Les montants inférieurs à 150 euros n'ont ainsi pas pu être payés et le montant maximum d'aide pouvant être reçu était de 10.000 euros par année de référence. Une règle importante précisait que 70 % de la diminution de revenus subie était compensée.

Les sociétés de gestion ont eu la possibilité d'attribuer 15 % de la mesure de soutien reçue aux autres exploitations que l'exécution et la représentation publiques. Cela devait toutefois couvrir l'impact de la pandémie de Covid-19. Il pouvait par exemple s'agir du report de la sortie d'un album ayant eu pour conséquence que l'auteur ou l'artiste-interprète n'a pu générer aucun revenu pour une période déterminée. Un montant forfaitaire de 150 euros pouvait être octroyé dans ces cas.

En règle générale, la société de gestion était tenue de calculer le montant de la diminution de revenus sur la base du montant moyen payé à l'ayant droit pendant les années 2017-2019. Si un ayant droit recevait un paiement de 500 euros sur la base de la moyenne de droits reçus pendant la période 2017-2019 et recevait 250 euros de droits avec le calcul de la répartition pour l'année 2020, la mesure fédérale de soutien veillait à ce qu'il reçoive une compensation de 70 % de 250 euros (le montant de la diminution de revenus), à savoir 175 euros.

35 Loi du 4 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du Covid-19 (1) M.B. 13.07.2021.

36 Arrêté royal du 17 octobre 2021 portant exécution des articles 2 à 12 de la loi du 4 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du Covid-19, M.B. 29.10.2021.

Un régime a également été adopté dans lequel quelques modalités spécifiques s'appliquaient lors de la répartition lorsqu'une société de gestion choisissait de proposer aux utilisateurs ayant conclu un contrat annuel pour leur utilisation de musique un geste commercial via lequel ils recevaient 1 à 5 mois de réduction sur leur facturation annuelle de 2021. La société de gestion SABAM a fait un geste commercial en 2020 et en 2021. Les modalités de la réduction en 2021 ont été négociées avec les différentes fédérations sectorielles.

Étant donné que les sociétés de gestion ont également subi un impact important sur leurs perceptions en 2021 en raison de la crise du coronavirus (impact qui, dans certains cas, a dépassé celui de 2020), la possibilité a été offerte de compenser également les pertes de l'année de référence 2021.

Une loi a désigné le Service de contrôle afin d'exercer une surveillance sur le paiement de la mesure fédérale de soutien. Les sociétés de gestion doivent inclure la mesure de soutien reçue d'une façon spécifique dans leurs comptes annuels et sont soumises à une obligation de rapportage. Ce rapportage inclut les détails de la répartition de la mesure de soutien reçue et de son paiement aux bénéficiaires.

Conformément à l'arrêté royal, les sociétés étaient tenues de payer, au plus tard le 31 décembre 2021, le montant de la mesure de soutien octroyée aux bénéficiaires. Le solde éventuel devait être reversé au Trésor public.

Début 2022, il est apparu que certaines sociétés de gestion disposaient d'un solde de 7,8 millions d'euros ne pouvant être distribué aux bénéficiaires, mais aussi que certaines sociétés avaient reçu un soutien insuffisant (elles avaient plus de demandes d'indemnisation que de fonds disponibles). Une nouvelle initiative de répartition du solde a été lancée, une partie du solde étant redistribuée aux sociétés de gestion pour le paiement des auteurs et des artistes-interprètes concernés. Une nouvelle loi modificative a été rédigée à cette fin, permettant que 85 % de la diminution de revenus puisse être compensée pour les années 2020 et 2021 et qu'un geste commercial supplémentaire soit prévu.

4. Annexes

4.1. Ventilation des droits nets perçus et payés par rubrique de perception en 2020

Tableau 14. Ventilation des droits nets perçus par rubrique de perception en 2020³⁷

En euros sauf autre mention.

	Oeuvres							Prestations				TOTAL (en %)
								Exécutions		Fixations		
	Indéterminé	Archi & AA	Littéraires	Audio	Audiovisuelles	Graphiques/ plastiq.	Arts & prest de la scène	Audio	Audiovisuelles	Audi	Audiovisuelles	
Communication publ.	64.190.440	0	0	7.942.425	15.523.533	428.318	0	0	0	233.646	768.819	31,24
Retransm. par câble	24.550.436	0	0	0	21.878.891	1.981.116	0	0	0	3.318.144	6.021.441	20,25
Copie privée	19.558.089	0	953.336	3.038.498	2.358.826	644.500	0	3.253.309	3.350.634	2.553.370	3.042.527	13,59
Rémunération équitable	0	0	0	0	0	0	0	12.894.703	0	11.718.736	0	8,63
Reproduction	3.767	0	6.210.474	6.169.742	24.763	1.964.558	0	0	0	3.256.487	114	6,18
Reprographie	0	0	11.028.714	119.205	258.174	2.951.567	0	0	0	0	0	5,04
Reproduction éditeurs	955.913	0	10.421.133	80.089	0	1.325.481	0	0	0	0	0	4,48
Ens. & rech. Sc.	5.329	0	8.354.681	286.745	191.379	943.933	0	58.056	58.056	0	0	3,47
Mise à dispo	0	0	477.892	5.854.504	0	63.678	0	0	0	0	0	2,24
Représentation	278	0	0	2.451	0	0	5.982.944	0	0	0	0	2,10
Droit de prêt éduc. / cult.	65.896	0	4.002.414	224.155	421.126	787.790	0	66.103	111.084	62.741	101.187	2,05
Droit de suite	0	0	0	0	0	1.464.763	0	0	0	0	0	0,51
Copie privée éditeurs	27.028	0	292.530	21.703	0	0	0	0	0	0	0	0,12
Rémunération annuelle sup.	0	0	0	0	0	0	0	92.381	0	0	0	0,03
Édition	0	0	90.766	0	0	0	0	0	0	0	0	0,03
Prêt édu.	0	0	46.175	0	0	0	0	0	0	0	0	0,02
TOTAL	38,35	0,00	14,69	8,33	14,26	4,40	2,10	5,74	1,23	7,42	3,48	100,00

Source : SPF Economie, Inspection économique.

37 Aucune perception n'a été constatée pour les modes d'exploitations suivants : Adaptation/traduction, Location, Distribution, Satellite, Injection et Bases de données.

Tableau 15. Ventilation des droits payés par rubrique de perception en 2020³⁸

En euros sauf autre mention.

	Oeuvres						Prestations				TOTAL (en %)
	Archi & AA	Littéraires	Audio	Audiovisuelles	Graphiques/ plastiq.	Arts & prest de la scène	Exécutions		Exécutions		
							Audio	Audiovisuelles	Audi	Audiovisuelles	
Communication publ.	0	1.277.544	71.575.194	20.766.345	3.141.519	135.140	0	0	1.020.138	705.461	37,16%
Retransm. par câble	0	17.570	7.594.381	21.585.332	3.208.603	31.324	0	0	2.362.848	5.073.297	15,02%
Copie privée	0	1.841.740	10.494.286	10.875.484	1.800.285	3.299	2.027.634	3.999.989	2.308.012	4.569.427	14,29%
Rémunération équitable	0	0	0	0	0	0	9.560.562	0	9.595.937	0	7,22%
Reproduction	0	4.724.010	6.345.283	274.913	1.308.496	5	0	0	4.300.630	518	6,39%
Reproduction éditeurs	0	13.349.619	0	0	2.542.909	0	0	0	0	0	5,99%
Reprographie	0	8.059.078	1.153.332	52.151	2.713.083	0	0	0	0	0	4,51%
Ens. & rech. Sc.	0	7.411.438	452.987	58.056	934.181	0	0	0	0	0	3,34%
Représentation	0	38	55	0	-89	5.600.293	0	0	0	0	2,11%
Droit de prêt éduc. / cult.	0	3.131.885	635.191	317.787	853.133	26	29.906	21.902	46.911	3.315	1,90%
Mise à dispo	0	190.666	2.882.417	2.295	40.612	0	0	0	0	0	1,17%
Droit de suite	0	0	0	0	1.142.851	0	0	0	0	0	0,43%
Copie privée éditeurs	0	1.111.658	0	0	0	0	0	0	0	0	0,42%
Édition	0	80.592	0	0	0	0	0	0	0	0	0,03%
Prêt édu.	0	31.321	0	0	0	0	0	0	0	0	0,01%
Rémunération annuelle sup.	0	0	0	0	0	0	15.002	0	0	0	0,01%
TOTAL %	0,00%	15,53%	38,11%	20,32%	6,66%	2,17%	4,38%	1,52%	7,40%	3,90%	100,00

Source : SPF Economie, Inspection économique.

38 Aucune perception n'a été constatée pour les modes d'exploitations suivants : Adaptation/traduction, Location, Distribution, Satellite, Injection et Bases de données.

4.2. Postes de la dette par société de gestion

Tableau 16. Postes de la dette aux ayants-droit par société de gestion

Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits	AGICOA	ASSUCOPIE	AUVIBEL	BAVP	COPIEBEL	COPIEPRESSE	deAUTEURS	IMAGIA
Dette totale 2020	72.384.238	1.692.884	24.930.691	4.308.911	3.050.961	1.305.427	1.259.889	2.804.034
A. Dettes sur droits en attente de perception	36.823.507	0	4.046.349	0	234.958	337.001	19	733.428
B. Droits perçus à répartir	28.977.859	1.691.178	20.881.431	4.278.660	2.503.701	968.426	562.776	1.921.937
1. Droits perçus à répartir non réservés	13.222.939	732.997	18.393.465	2.278.696	1.962.027	968.426	340.821	1.135.235
2. Droits perçus à répartir réservés	5.335.428	958.181	2.487.966	1.999.964	260.536	0	221.955	786.702
3. Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations	10.419.493	0	0	0	281.139	0	0	0
C. Droits perçus répartis en attente de paiement	5.068.286	1.706	0	30.251	311.775	0	697.094	148.669
1. Droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations	2.206.037	1.706	0	30.251	311.775	0	697.094	148.669
2. Droits perçus répartis faisant l'objet de contestations	2.774.403	0	0	0	0	0	0	0
3. Droits perçus non répartissables (non attribuables - art. 69 LDA) qui ont été attribués aux ayants droit de la même catégorie	87.846	0	0	0	0	0	0	0
D. Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	1.514.585	0	2.911	0	527	0	0	0

Source : SPF Economie, Inspection économique.

Tableau 16. Postes de la dette aux ayants-droit par société de gestion

Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits	LIBRIUS	LICENSE2 PUBLISH	PLAYRIGHT	PROCIBEL	REPRO PP	REPROBEL	REPROPRESS	SABAM
Dette totale 2020	6.389.757	195.669	61.382.952	18.352.279	611.139	28.621.956	2.527.130	284.389.504
A. Dettes sur droits en attente de perception	0	154.613	9.346.605	0	0	10.633.962	29.023	35.026.749
B. Droits perçus à répartir	5.896.048	-790	46.671.167	18.323.513	582.094	15.529.968	1.196.426	139.377.987
1. Droits perçus à répartir non réservés	5.327.486	-790	43.820.869	11.288.413	530.154	15.059.973	1.096.363	84.953.290
2. Droits perçus à répartir réservés	568.562	0	2.302.560	7.035.099	51.940	469.995	100.063	37.747.541
3. Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations	0	0	547.736	0	0	0	0	16.677.156
C. Droits perçus répartis en attente de paiement	477.979	41.563	4.446.309	0	29.045	2.458.026	1.301.681	102.861.146
1. Droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations	477.979	41.563	4.446.309	0	0	2.112.057	1.287.021	81.443.947
2. Droits perçus répartis faisant l'objet de contestations	0	0	0	0	0	0	0	20.560.147
3. Droits perçus non répartissables (non attribuables - art. 69 LDA) qui ont été attribués aux ayants droit de la même catégorie...	0	0	0	0	29.045	345.969	14.660	857.052
D. Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	15.730	284	918.871	28.767	0	0	0	7.123.623

Source : SPF Economie, Inspection économique.

Tableau 16. Postes de la dette aux ayants-droit par société de gestion

Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits	SACD	SAJ-JAM	SCAM	SEMU	SIMIM	SOFAM	VEWA
Dette totale 2020	51.032.170	4.139.867	13.789.524	3.121.744	36.156.110	4.942.630	7.997.950
A. Dettes sur droits en attente de perception	29.021.529	22.300	0	0	928.951	384.118	0
B. Droits perçus à répartir	20.415.965	0	12.380.724	3.117.277	29.794.210	4.221.957	7.997.950
1. Droits perçus à répartir non réservés	15.038.741	0	12.380.724	1.301.167	19.829.351	3.637.581	4.537.450
2. Droits perçus à répartir réservés	5.377.224	0	0	1.816.110	9.964.859	525.509	3.460.500
3. Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations	0	0	0	0	0	58.867	0
C. Droits perçus répartis en attente de paiement	1.594.675	4.117.566	1.408.800	0	5.432.949	313.934	0
1. Droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations	1.549.041	3.599.525	1.269.571	0	5.432.949	313.934	0
2. Droits perçus répartis faisant l'objet de contestations	45.635	0	139.230	0	0	0	0
3. Droits perçus non répartis (non attribuables - art. 69 LDA) qui ont été attribués aux ayants droit de la même catégorie	0	518.041	0	0	0	0	0
D. Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	0	0	0	4.468	0	22.621	0

Source : SPF Economie, Inspection économique



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
economie.fgov.be